

Introduction

LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS DE NON-PROLIFÉRATION EN FRANCE

La sécurité des matières nucléaires a toujours été une composante essentielle dans le développement de l'énergie atomique. Dans cette optique, les États ont très tôt décidé de mettre en œuvre un régime international pour encadrer les activités liées à l'atome. Cette démarche aboutira en 1957 à la création de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique. Le statut de celle-ci repose sur deux principes fondamentaux et complémentaires :

- **le droit inaliénable des États à profiter des applications pacifiques de l'énergie nucléaire ;**
- **le non-détournement de celles-ci à des fins militaires.**

La même année est signé le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (aussi appelé Traité EURATOM), qui vise à promouvoir l'énergie nucléaire entre les États membres, dont la France, au travers de sept grands objectifs :

- **développer la recherche** et assurer la diffusion des connaissances techniques ;
- **établir et assurer l'application de normes de sécurité** uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs ;
- **faciliter les investissements** et assurer la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans l'Union Européenne ;
- **veiller à l'approvisionnement régulier et équitable** de tous les utilisateurs dans l'Union Européenne en minerais et combustible nucléaires (création de l'Agence d'approvisionnement d'EURATOM) ;
- **garantir**, par des contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées des usages auxquels elles sont destinées ;
- **promouvoir le progrès** dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en travaillant avec les pays tiers et les organisations internationales (au besoin en concluant des accords avec ceux-ci) ;
- **constituer des entreprises communes.**

Le règlement 302/2005 de la Commission européenne inscrit dans la réglementation communautaire les dispositions du Traité relatives au contrôle de sécurité des matières nucléaires.

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Non-Prolifération le 5 mars 1970, apparaît la notion d'État Doté de l'Arme Nucléaire (EDAN)

et d'État Non Doté de l'Arme Nucléaire (ENDAN), distinction qui sera reprise par la suite au niveau d'EURATOM. Les États dotés sont la France, les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni et la Chine. Le TNP a par la suite été prorogé pour une durée illimitée à New York le 11 mai 1995.

La France, qui a toujours souligné son adhésion aux différentes dispositions internationales en matière de non-prolifération et promeut l'utilisation de l'énergie nucléaire pacifique, conclut en 1978 avec l'Agence un « accord de garanties » volontaire (les EDAN, par essence, n'étant pas obligés de se soumettre au contrôle de non-prolifération de l'AIEA) - c'est-à-dire un accord offrant volontairement à l'Agence un accès aux installations lui permettant d'effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer de ses engagements concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique – auquel est également partie la CEEA. Cet engagement sera renouvelé par l'adhésion de la France à d'autres accords de l'AIEA renforçant le contrôle des échanges internationaux (INFCIRC 207 et 415) ou le contrôle des matières sensibles (INFCIRC 549), ainsi que par la ratification en 2004 du Protocole additionnel à l'accord de garanties (INFCIRC 290/add. 1).

L'efficacité du régime de non-prolifération repose sur un système de déclaration des opérations réalisées sur les matières nucléaires, complété par une vérification sur place par des inspecteurs indépendants. À ce titre, les mouvements de matières nucléaires sont particulièrement contrôlés. C'est pour cette raison que les exploitants nucléaires ont l'obligation de déclarer les transferts de matières visées par le traité CEEA et les garanties de l'AIEA. Au niveau français, le Comité Technique EURATOM (CTE), assisté de son appui technique, le service d'Application des Contrôles Internationaux de l'IRSN (IRSN/DEND/SACI), est l'Autorité en charge de l'application des traités et accords internationaux relatifs à la sécurité des matières nucléaires.

L'objectif de ce guide est ainsi d'aider les exploitants français à remplir leurs obligations internationales concernant les importations et exportations de matières, tout en essayant d'exposer synthétiquement les articulations entre les différents traités et accords auxquels la France est partie.

Glossaire

AAE

Agence d'Approvisionnement d'EURATOM

AIEA

Agence Internationale de l'Énergie Atomique

ASNO

Australian Safeguards and Non-proliferation Office – Agence australienne en charge de la sécurité nucléaire et de la non-prolifération

BDOMN

Bordereau de Déclaration d'Opération sur Matières Nucléaires

CEA

Commissariat à l'Énergie Atomique

CEEA

Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, fondée par le traité EURATOM de 1957

CTE

Comité Technique EURATOM – Service du Premier Ministre

DEND

Direction de l'Expertise Nucléaire de Défense (IRSN)

DOE

Department of Energy – Département américain de l'énergie

DRI

Direction des Relations Internationales du CEA

EDAN

État Doté de l'Arme Nucléaire au sens de l'article 9 du traité de non-prolifération (État ayant fait exploser une arme nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967)

ENDAN

État Non Doté de l'Arme Nucléaire au sens de l'article 9 du traité de non-prolifération (État n'ayant pas fait exploser une arme nucléaire au 1^{er} janvier 1967)

IRSN

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

HFDS

Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (MEEDDM)

INFCIRC

Information Circular

MAEE

Ministère des Affaires Étrangères et Européennes

MEEDDM

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

NRC

Nuclear Regulatory Commission – Agence américaine de surveillance et de régulation des activités nucléaires civiles

NSG

Nuclear Suppliers Group – Groupe des fournisseurs de technologies à usage nucléaire

PIMENT _____
Portail Internet de transMission et d'Enregistrement des Notifications de Transfert

RVS _____
Rapport de Variation de Stock

SACI _____
Service d'Application des Contrôles Internationaux

SDSIE _____
Service de Défense, de Sécurité et d'Intelligence Economique (MEEDDM)

SGAE _____
Secrétariat Général pour les Affaires Européennes – Service du Premier Ministre

TNP _____
Traité de Non-Prolifération

UE _____
Union Européenne

UFE _____
Uranium Faiblement Enrichi – Uranium dont l'enrichissement en isotope 235 est strictement inférieur à 20 %

UHE _____
Uranium Hautement Enrichi – Uranium dont l'enrichissement en isotope 235 est de 20 % ou plus

ZBM _____
Zone de Bilan Matières

Sommaire

Introduction	1	4. LISTES DE RÉFÉRENCE.....	89
Glossaire.....	2	4.1. Catégories de matières	90
1. LE TRANSFERT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES		4.2. Codes isotopes	90
QUI, QUOI, POURQUOI ?.....	7	4.3. Codes des pays	91
1.1 Les matières concernées	8	4.4. Liste des ZBM étrangères	92
1.2 Les exploitants	9	4.5. Codes d'engagements EURATOM et codes accords	92
1.3 Les traités et accords en vigueur	10	4.6. Correspondances codes EURATOM / codes nationaux.....	93
1.4 L'organisation française	12	4.7. Compositions chimiques et formes physiques.....	94
2. LA RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS.....	15	4.8. Types de récipients.....	95
2.1. Positionner son transfert dans la réglementation.....	16	4.9. Usage des matières.....	95
<i>Déroulement type d'un transfert.....</i>	16	4.10. Usage prévu dans les pays tiers.....	96
<i>Questionnaire d'aide à la notification</i>	18	4.11. Calcul du kilogramme effectif.....	97
<i>Synoptiques : comment se déroule ma notification</i>	20	5. LE SUIVI DES DÉCLARATIONS.....	99
2.2. Importer des matières.....	23	5.1. Obligations afférentes au Règlement 302/2005	100
<i>Aspects réglementaires.....</i>	23	5.2. Vos contacts	101
<i>Les accords EURATOM / États tiers</i>	26	5.3. Référentiel des textes applicables et ressources	
2.3. Exporter des matières	29	documentaires.....	102
<i>Aspects réglementaires.....</i>	29	<i>Réglementation européenne et modalités d'application</i>	102
<i>Les accords EURATOM / États tiers</i>	32	<i>Accords conclus entre l'Union européenne</i>	
<i>Les accords bilatéraux</i>	38	<i>et des États tiers.....</i>	102
3. COMMENT RÉDIGER UNE NOTIFICATION ?	41	<i>Accords internationaux.....</i>	103
3.1. PIMENT	42	<i>Accords bilatéraux conclus par la France</i>	103
<i>Être utilisateur de PIMENT.....</i>	42	5.4. Processus de mise à jour de ce document.....	104
<i>Connexion</i>	44		
<i>Interface</i>	46		
<i>Outils de recherche</i>	48		
<i>Créer une notification</i>	50		
<i>Rédiger une notification</i>	56		
<i>Gestion des listes personnalisées</i>	68		
<i>Utilisation de modèles</i>	69		
<i>Informations en cas de difficultés</i>	70		
3.2. Le formulaire unique	71		
<i>Structure.....</i>	72		
<i>Exemples.....</i>	82		
<i>Informations importantes</i>	87		

1. LE TRANSFERT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES QUI, QUOI, POURQUOI ?

1.1 LES MATIÈRES concernées

Dans ce manuel, le terme « matières nucléaires » désignera par convention l'ensemble des matières définies sous cette appellation dans le règlement 302/2005 de la Commission européenne, qui lui-même fait référence à l'article 197 du traité CEEA de 1957.

ARTICLE 197 DU TRAITÉ CEEA

« **Matières fissiles spéciales** désigne le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou uranium 233, ainsi que tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus et telles autres matières fissiles qui seront définies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ; toutefois, le terme « matières fissiles spéciales » ne s'applique pas aux matières brutes. »

« **Uranium enrichi en uranium 235 ou uranium 233** désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel. »

« **Matières brutes** désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des taux de concentration définis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. »

« **Minerais** désigne tout minerai contenant, à des taux de concentration moyenne définis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des substances permettant d'obtenir, par les traitements chimiques et physiques appropriés, les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessus. »

Le deutérium, bien que n'étant pas une matière nucléaire, fait partie des matières visées par certaines dispositions réglementaires, notamment les accords EURATOM / Canada et EURATOM / USA. Il est dès lors important, si la matière possède un code contrôle américain ou canadien (codes contrôle 10, 15, 17, 20, 25, 27, 36, 40, 65, 67, 70, 76, 77, 45, 80, 85, 87) d'effectuer des notifications comme s'il s'agissait de matières nucléaires.

1.2 LES EXPLOITANTS

Tous les exploitants français devant importer ou exporter des matières nucléaires sont soumis à l'obligation réglementaire de notifier ces transferts à la Commission européenne. Du fait des accords signés par la France, ces notifications peuvent également être transmises à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, voire aux autorités de certains pays tiers. Il est toutefois possible de distinguer les installations françaises en deux catégories, selon qu'elles ont été intégrées ou non par la France dans la liste de l'INFCIRC 290 (on parle d'installations du « gazomètre »), accord de garanties entre la France, l'AIEA et EURATOM. La liste de ces installations pourra être obtenue sur demande auprès des Autorités françaises.

1.3 LES TRAITÉS ET ACCORDS en vigueur

Tout transfert de matières nucléaires effectué d'un pays vers un autre pays (appartenant ou non à l'Union européenne) implique que les matières nucléaires respectent les dispositions d'un ou plusieurs traités ou accords.

Nous distinguerons les accords signés par la Commission européenne, ceux relatifs à l'application des garanties de l'AIEA et les accords bilatéraux engageant deux pays.

- La mise en œuvre du Règlement 302/2005 d'EURATOM implique de notifier à la Commission européenne tout transfert de matières nucléaires. Les extraits ci-après en définissent les principales conditions liées aux exportations ou importations :

EXTRAITS DES ARTICLES 20, 21 ET 23 DU RÈGLEMENT 302/2005

Article 20 :

« Les personnes ou entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, transmettent une notification préalable à la Commission si des matières brutes ou des matières fissiles spéciales :

- a) sont exportées vers un pays tiers ;
- b) sont expédiées d'un État membre non doté d'armes nucléaires vers un État membre doté d'armes nucléaires ;
- c) sont expédiées d'un État membre doté d'armes nucléaires vers un État membre non doté d'armes nucléaires. »

Article 21 :

« Les personnes ou entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, transmettent une notification préalable à la Commission si des matières brutes ou des matières fissiles spéciales :

- a) sont importées d'un pays tiers ;
- b) sont réceptionnées dans un État membre non doté d'armes nucléaires en provenance d'un État membre doté d'armes nucléaires ;
- c) sont réceptionnées dans un État membre doté d'armes nucléaires en provenance d'un État membre non doté d'armes nucléaires. »

Article 23 :

« Toute modification de dates pour le conditionnement avant le transfert, le transport ou le déballage de matières nucléaires par rapport aux dates indiquées dans les notifications prévues aux articles 20 et 21, lorsqu'elle ne donne pas lieu à un rapport spécial, est communiquée sans délai en précisant les nouvelles dates si elles sont connues. »

Ces articles sont complétés par les annexes VI et VII du Règlement 302/2005.

- Conformément au Traité CEEA, des accords de coopération ont été conclus entre la Commission, mandatée par les États membres, et des États tiers, tels qu'EURATOM / États-Unis, EURATOM / Canada, EURATOM / Australie, EURATOM / Japon, EURATOM / Ukraine, EURATOM / Ouzbékistan ou EURATOM / Kazakhstan, qui prévoient des dispositions particulières (déclaration, accord préalable,...) concernant les échanges de matières. À titre d'information, un accord EURATOM / Russie est en cours de négociation.
- Certains accords internationaux de l'AIEA, publiés sous forme de circulaires d'information (INFCIRC), portent, entre autres, sur l'application de garanties lors des transferts de matières d'un pays vers un autre pays. La France a signé l'INFCIRC / 207 et l'INFCIRC / 290. Ces deux engagements prévoient notamment la fourniture de notifications préalables dans le cadre des transferts de matières nucléaires.
- Les accords intergouvernementaux (dits aussi « bilatéraux ») signés entre la France et d'autres pays – tels que l'Australie, le Japon, la Suisse, la Russie, la Chine... – encadrent une coopération nucléaire et visent à assurer le respect des engagements de chaque partie. Il convient de noter que, pour l'Australie et le Japon, certaines dispositions des accords signés avec EURATOM complètent celles des accords bilatéraux.

1.4 L'ORGANISATION FRANÇAISE

Afin de suivre les nombreux engagements de non-prolifération et de coopération nucléaire pris par la France au plan international, une organisation s'est mise en place, impliquant les principaux ministères concernés, au premier rang desquels le Premier Ministre. Relevant de ce dernier, le Secrétariat Général pour les Affaires Européennes (SGAE) « instruit et prépare les positions qui seront exprimées par la France au sein des institutions de l'Union européenne ».

Pour la mise en œuvre du Traité EURATOM, il s'appuie sur le Comité Technique EURATOM (CTE), créé par le décret 2005-1283 du 17 octobre 2005. Dans ce cadre, le CTE :

- assure la coordination technique pour la mise en œuvre des dispositions du Traité Euratom, y compris la préparation et le suivi des groupes et comités à caractère technique pour l'ensemble des chapitres du Traité ;
- est chargé en propre du suivi de la mise en œuvre des contrôles sur les matières nucléaires, exercés en France par la Commission européenne dont il est l'interlocuteur à ce titre ;
- coordonne la mise en œuvre des accords entre la France, la CEEA et l'AIEA, relatifs à l'application des garanties en France.

Le Service d'Application des Contrôles Internationaux de la Direction de l'Expertise Nucléaire de Défense de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN/DEND/SACI) est l'appui technique du CTE et, plus généralement, des Autorités françaises, concernant les accords internationaux et traités dans le domaine nucléaire. Les missions confiées à l'IRSN sont :

- la gestion des déclarations françaises prévues par les traités et accords ;
- la préparation, l'accompagnement et le suivi des inspections internationales ;
- l'analyse de la documentation technique due par les assujettis aux organismes internationaux de contrôle ;
- l'assistance et le conseil des exploitants dans le cadre de l'application des traités et accords ;
- l'analyse et le suivi des évolutions de la réglementation nationale et internationale.

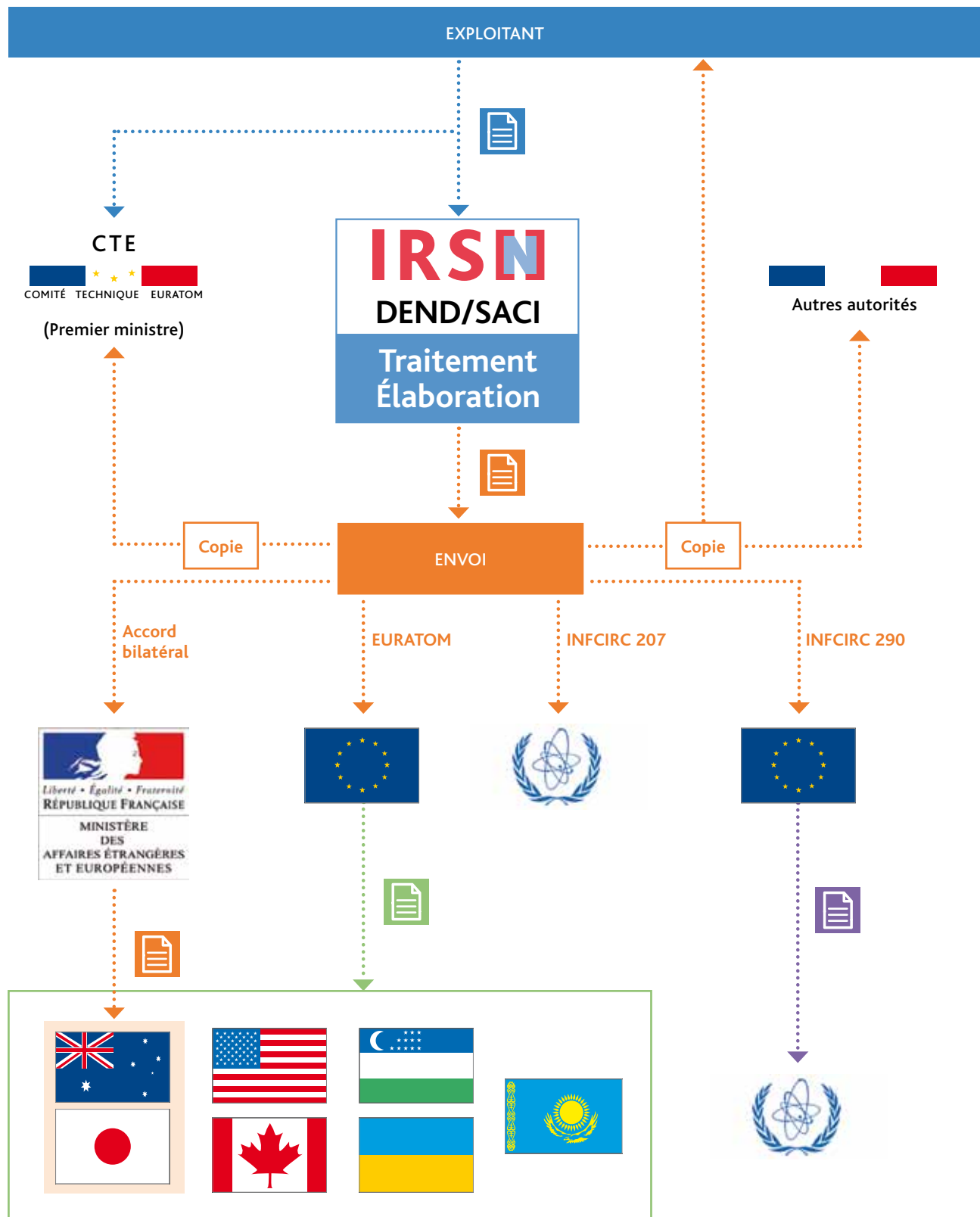
En tant que conseil du gouvernement et du chef de l'État en matière de politique nucléaire, le Commissariat à l'Énergie Atomique joue un rôle dans l'élaboration des positions françaises à l'AIEA, dont le Gouverneur pour la France est le directeur des relations internationales du CEA, en charge de l'ensemble du domaine de compétence de l'Agence et de l'application de certains accords multilatéraux.

Le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (MAEE) a quant à lui pour missions de concevoir la politique extérieure et de conduire et coordonner les relations internationales de la France. Il est à ce titre responsable du suivi des accords conclus par la France et promeut l'action de la France en matière de lutte contre la prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement. Le récapitulatif ci-dessous indique les autorités en charge de chaque accord international.

TRAITÉ EURATOM	INFCIRC 290	INFCIRC 207	ACCORDS BILATÉRAUX
CTE	CTE	CTE	MAEE

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) intervient dans la définition de la politique énergétique et nucléaire française. D'autres ministères, tel le ministère de la Défense, interviennent également dans le contrôle des matières nucléaires et la formulation de la doctrine française sur la non-prolifération.

En pratique, et afin de simplifier les points d'entrée dans ce système, toutes les notifications d'importations et d'exportations sont adressées au CTE et à l'IRSN/DEND/SACI, qui les traite pour le compte des autorités en charge.



2. LA RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS

Le transfert de matières nucléaires est une activité jugée particulièrement sensible, que ce soit au niveau d'EURATOM ou de l'AIEA, et ce pour plusieurs raisons :

- *les mesures de sécurité à appliquer sur les matières en cours de transport sont par nature différentes de celles mises en œuvre sur les installations ;*
- *dans le cas des transferts internationaux, la matière est transférée sous la juridiction d'un autre État, ce qui a des conséquences en termes de non-prolifération ;*
- *l'AIEA et EURATOM, dans les limites de leur juridiction, doivent pouvoir assurer la traçabilité des échanges de matières, tout au long de la vie de celles-ci.*

En conséquence, un système de suivi et de contrôle a été mis en place par la Commission européenne et l'Agence afin d'assurer leurs missions. Celui-ci repose sur deux types de déclaration :

- *la déclaration des importations/réceptions et exportations/expéditions (entre zones de bilan matière) au sein des rapports de variations de stock (RVS) mensuels, qui permet de tracer les mouvements des matières a posteriori ;*
- *la notification préalable des transferts de matières (entre États), qui permet de planifier le contrôle des matières, au départ ou à l'arrivée de celles-ci, et de fournir les éléments nécessaires à ce contrôle. C'est la raison pour laquelle la précision des dates revêt une importance particulière, comme l'évoquent les articles 20 à 23 du Règlement 302/2005 (voir encadré p. 10).*

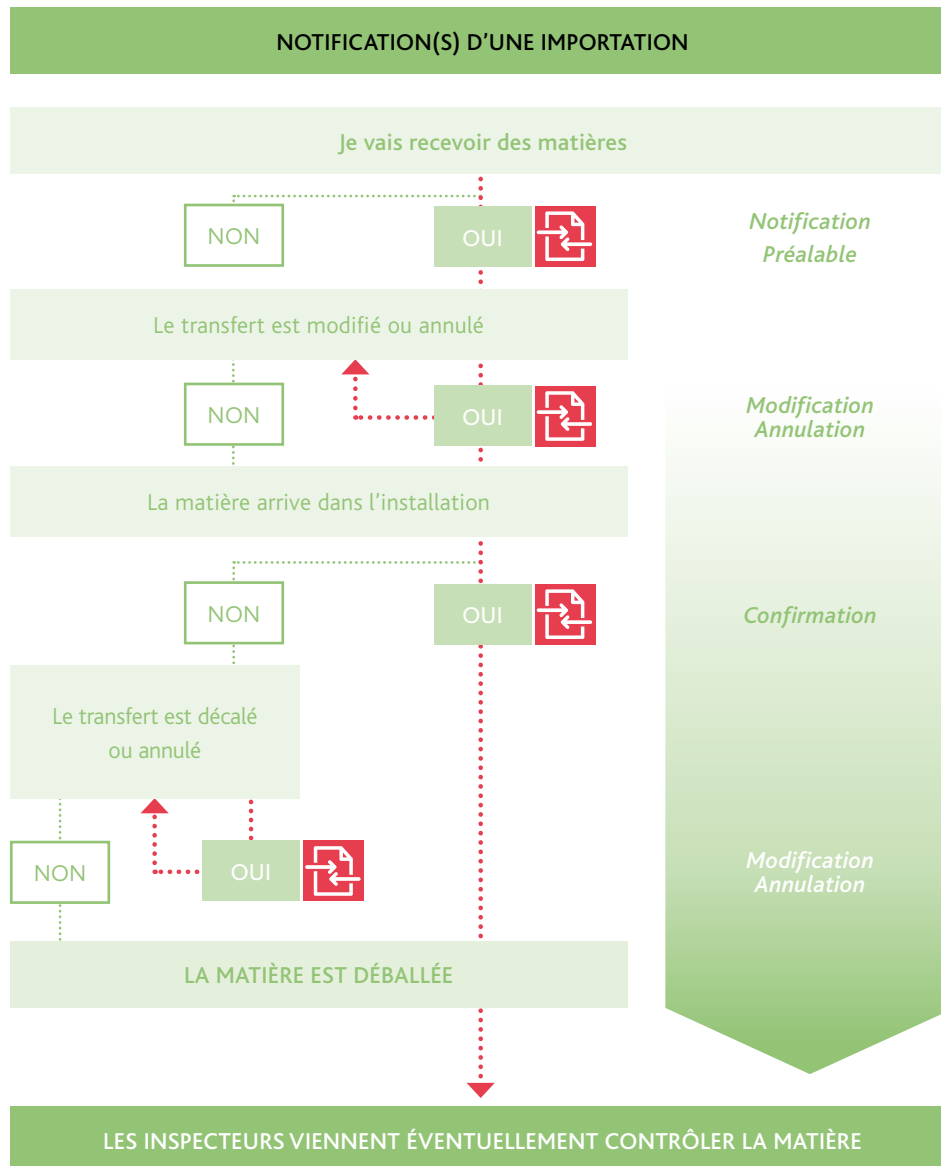
Dans le cadre du suivi des contrats commerciaux, l'Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (AAE) procède à certaines vérifications sur les données des notifications.

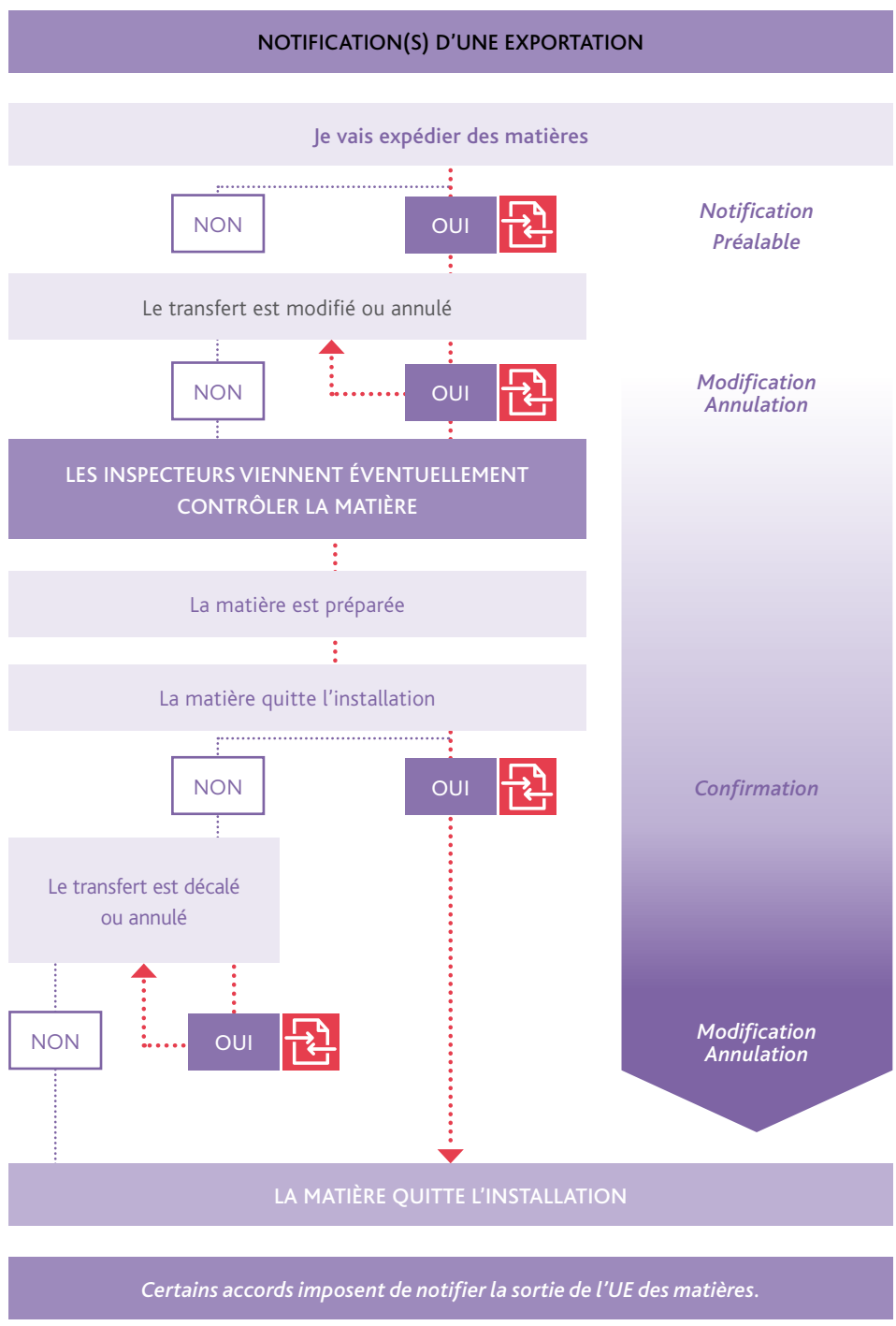
Les délais évoqués par la suite tiennent compte d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables correspondant au travail d'analyse et de traitement des données par l'IRSN et les Autorités compétentes.

2.1 POSITIONNER SON TRANSFERT DANS LA RÉGLEMENTATION

2.1.1 DÉROULEMENT TYPE D'UN TRANSFERT

Cette partie présente le schéma « type » selon lequel se réalise un transfert de matières nucléaires, en présentant les étapes clés au cours desquelles l'émission d'une ou plusieurs notification(s) peut être nécessaire.





2.1.2 QUESTIONNAIRE D'AIDE À LA NOTIFICATION

JE REÇOIS DES MATIÈRES...

Quelles sont les questions à se poser ?

Mes matières sont-elles visées par la réglementation ?	Seules certaines matières sont suivies de façon particulière : ce sont classiquement l'uranium, le plutonium, le thorium et enfin, dans certains cas, le deutérium (voir paragraphe 4.1).
Ai-je bien l'adresse complète de l'expéditeur ?	L'adresse doit être suffisamment complète pour identifier de façon unique l'expéditeur. La mention du pays est obligatoire. Il est aussi possible que celui-ci possède un code ZBM : celui-ci doit alors être mentionné (voir paragraphes 4.3 et 4.4).
Quelle est la masse de mes matières ?	La masse de la matière doit être indiquée aussi précisément que possible. Dans certains cas, elle peut être suffisamment faible pour ne pas donner lieu à une notification (la méthode de calcul du kilogramme effectif est précisée au paragraphe 4.11).
Sous quelle forme se présentent mes matières ?	Les listes de référence et les informations de colisage peuvent vous aider sur ce point (voir paragraphes 4.7 et 4.8).
Quels sont les délais prévus pour déclarer l'arrivée des matières dans mon installation ?	Vous devez notifier que vous allez recevoir des matières au plus tard le jour de la réception et, dans tous les cas , au moins sept jours avant le déballage de celles-ci (voir page 23).
Quelle est la référence d'Agence d'approvisionnement de mon contrat ?	Cette information doit être indiquée. Vos services commerciaux peuvent vous aider si celle-ci vous est inconnue. Dans des cas exceptionnels, cette référence peut être laissée manquante dans la notification préalable mais la notification de confirmation doit toujours préciser cette référence.

J'EXPÉDIE DES MATIÈRES...

Quelles sont les questions à se poser ?

Mes matières sont-elles visées par la réglementation ?	Seules certaines matières sont suivies de façon particulière : ce sont classiquement l'uranium, le plutonium, le thorium et enfin, dans certains cas, le deutérium (voir paragraphe 4.1).
Puis-je exporter vers le pays destinataire ?	Certains pays sont jugés sensibles pour l'exportation de matières et matériels nucléaires. Vous pouvez vous référer au paragraphe 4.3 pour de plus amples informations ou, en cas de doute, contacter l'IRSN/DEND/SACI. Parmi les pays ne posant aucun problème, l'on peut citer : tous les membres de l'Union européenne, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Russie ou la Suisse.
Ai-je bien l'adresse complète de l'expéditeur ?	L'adresse doit être suffisamment complète pour identifier de façon unique l'expéditeur. La mention du pays est obligatoire. Il est aussi possible que celui-ci possède un code ZBM : celui-ci doit alors être mentionné (voir paragraphes 4.3 et 4.4).
Ma matière fait-elle l'objet d'un suivi particulier (par exemple plutonium canadien, uranium australien, ...) ?	Certaines combinaisons matières/pays donnent lieu à des délais spécifiques et à des demandes d'autorisation. Pour plus d'information, consulter le tableau (voir pages 20 et 21) et les fiches pays (voir pages 23 à 39).
Quelle est la masse de mes matières ?	La masse de la matière doit être indiquée aussi précisément que possible. Dans certains cas, elle peut être suffisamment faible pour ne pas donner lieu à une notification (la méthode de calcul du kilogramme effectif est précisée au paragraphe 4.11).
Sous quelle forme se présentent mes matières ?	Les listes de référence et les informations de colisage peuvent vous aider sur ce point (voir paragraphes 4.7 et 4.8).
Quels sont les délais prévus pour déclarer l'exportation ?	Les délais pour l'exportation dépendent entièrement des accords et traités s'appliquant à vos matières. Pour en savoir plus, reportez-vous au tableau (voir pages 20 et 21) et aux fiches pays (voir pages 23 à 39).
Quelle est la référence d'Agence d'approvisionnement de mon contrat ?	Cette information doit être indiquée. Vos services commerciaux peuvent vous aider si celle-ci vous est inconnue. Dans des cas exceptionnels, cette référence peut être laissée manquante dans la notification préalable mais la notification de confirmation doit toujours préciser cette référence.

QUELQUES AUTRES QUESTIONS

Dois-je notifier si j'exporte vers un État non signataire du TNP ?	Oui, tout transfert est soumis au règlement EURATOM, qui impose de notifier les transferts de matières nucléaires. Il est toutefois impératif d'en référer aux autorités françaises avant toute notification car le transfert vers ces pays nécessite un accord préalable de celles-ci.
Dois-je notifier les transferts de matières hors contrôle ?	Non.
Je ne connais pas le code d'engagement des matières. Puis-je émettre quand même une notification préalable ?	Non <i>a priori</i> . Dans des cas exceptionnels, cette procédure peut être tolérée afin de respecter les délais réglementaires de notification mais, dans tous les cas, une notification de modification/confirmation doit préciser le code d'engagement dès que celui-ci est connu.
Mon transfert met en jeu des matières dans le cadre de plusieurs contrats, et donc plusieurs références d'approvisionnement. Dois-je toutes les mentionner ?	Oui, en mentionnant la quantité de matières associée à chaque référence Agence (il n'est pas nécessaire de préciser la masse d'isotopes).
Je transfère fréquemment des matières dont la masse est très faible. Dois-je notifier ?	Oui, car le règlement 302/2005 prévoit que le kilogramme effectif s'applique sur une période de 12 mois glissants, ce qui rend ce calcul extrêmement complexe à mener.

2.1.3 SYNOPTIQUES : comment se déroule ma notification

2.1.3.1. TABLEAU GÉNÉRAL DÉDIÉ AUX EXPORTATIONS

Le but du tableau suivant est de présenter de façon synthétique les délais réglementaires prévus lors des exportations de matières nucléaires. Jusqu'à trois « clés d'entrée » sont nécessaires pour obtenir le délai spécifique requis : le code d'engagement des matières, la catégorie de celles-ci et le pays de destination. Ce tableau indique en outre, en fonction de l'accord, si la règle de notification au kilogramme effectif s'applique ou non.

		302/2005	EURATOM / Australie		EURATOM / Canada		EURATOM / États-Unis		
		Kilogramme effectif sur 12 mois	Dès le premier gramme de matière						
		Tous codes	Codes S ou T	Codes C ou D et transferts directs vers le Canada			Codes A, D ou T et transferts directs vers les États-Unis		
		Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières sauf UHE et Pu	UHE et Pu	UFE et « Source material »	Pu	Autres matières	
UE sauf Royaume-Uni	10 jours ouvrables avant la préparation des matières								
Royaume-Uni									
États-Unis		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières				4 semaines avant la préparation des matières		
Chine			Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières				Demande formelle 10 semaines avant la préparation des matières		
Russie									
Australie		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières				4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Canada							4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Japon			3 semaines avant la préparation des matières				4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Kazakhstan							Demande formelle 10 semaines avant la préparation des matières		
Ouzbékistan		Demande formelle très en amont	Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières						
Ukraine									
Afrique du Sud									
Argentine			Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières				4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Bésil							Demande formelle 10 semaines avant la préparation des matières		
Colombie	10 jours ouvrables avant la préparation des matières		10 jours ouvrables avant la préparation des matières						
Égypte									
Indonésie		Demande formelle très en amont	3 semaines avant la préparation des matières						
Mexique									
Norvège			Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières				4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Philippines			3 semaines avant la préparation des matières						
République de Corée		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières							
Suisse		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières				4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Turquie		Demande formelle très en amont							
Autres États		Demande formelle très en amont	Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières				Demande formelle 10 semaines avant la préparation des matières		

Attention : ce tableau n'est qu'un outil visuel, il est impératif de consulter les « fiches accords » (parties 2.2 et 2.3) pour avoir des informations plus précises sur les modalités de transfert prévues dans les règlements et accords internationaux.

Ne s'applique pas État hors de la liste prévue par l'accord Autorisé pour certaines activités uniquement (voir fiche EURATOM / Australie) Délai particulier

EURATOM / Japon	EURATOM / Kazakhstan, Ouzbékistan, Ukraine	INFCIRC 290	INFCIRC 207		France-Australie	France-Japon
		Kilogramme effectif			Dès le premier gramme de matière	
Matières japonaises	Tous codes	Tous codes			Codes S ou T et transferts directs vers l'Australie	Tous codes
Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières	Concentrés miniers	Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières
10 jours ouvrables avant la préparation des matières		10 jours ouvrables avant l'expédition des matières ou 5 jours ouvrables avant le déballage des matières		10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières		
	10 jours ouvrables avant la préparation des matières					10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières
					10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières	

2.1.3.2. COMPLÉMENTS

• QUELS ACCORDS PRENNENT EN COMPTE LA NOTION DE KILOGRAMME EFFECTIF ?

KILOGRAMME EFFECTIF	RÈGLEMENT EURATOM 302/2005	INFCIRC 290	INFCIRC 207	EURATOM / AUSTRALIE	EURATOM / CANADA	EURATOM / JAPON	EURATOM / USA	EURATOM / KA-KT-RK	FRANCE / AUSTRALIE	FRANCE / JAPON
Importation	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Exportation	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON

OUI : la règle du kilogramme effectif s'applique.

NON : la notification s'effectue dès le premier gramme.

• DANS QUELS CAS LES ACCORDS PRÉVOIENT-ILS UN PROCESSUS DE NOTIFICATION ?

PAYS VISÉ PAR LE TRANSFERT	RÈGLEMENT EURATOM 302/2005	INFCIRC 290	INFCIRC 207	EURATOM / AUSTRALIE	EURATOM / CANADA	EURATOM / JAPON	EURATOM / USA	EURATOM / KA-KT-RK	FRANCE / AUSTRALIE
Exportation hors UE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI
Exportation dans l'UE	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Importation hors UE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Importation depuis l'UE	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Transfert avec un ENDAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Transfert avec un EDAN	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
ZBM françaises concernées	TOUTES	Gazomètre	Hors gazomètre	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES

(1) Lors des retransferts hors de l'UE, les règles qui s'appliquent sont celles des directives de Londres (INFCIRC 254).

2.2 IMPORTER DES MATIÈRES

2.2.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT EUROPÉEN 302/2005 IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Tous pays sauf Royaume-Uni.

Code d'engagement des matières concernées

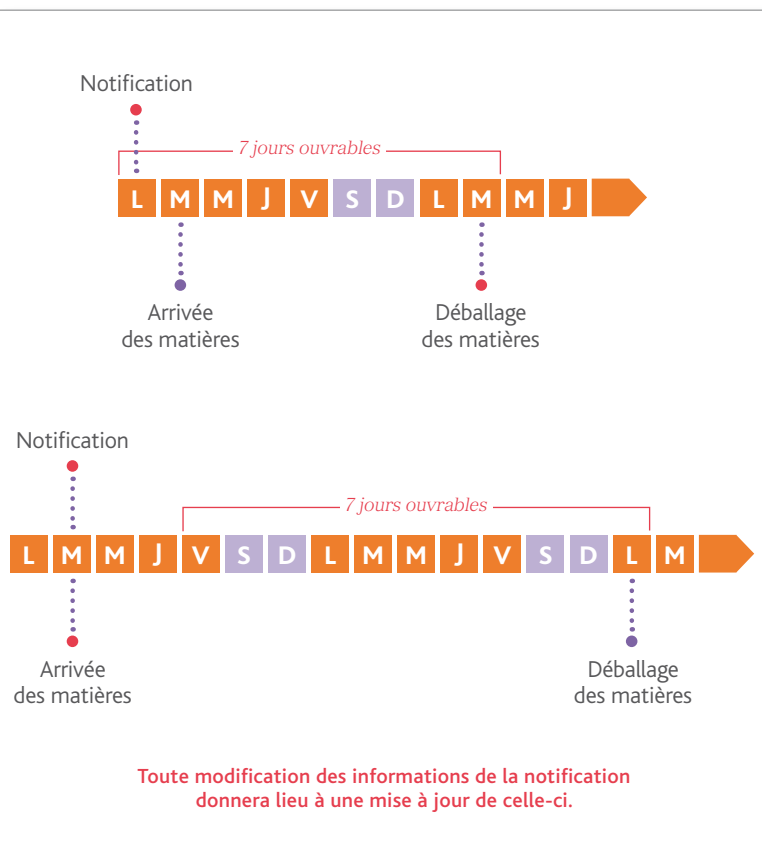
Tous codes.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **au moins sept jours ouvrables avant le déballage des matières.**



INFCIRC 290 (ACCORD DE GARANTIES DE LA FRANCE) IMPORTATIONS

Installations concernées

Installations du gazomètre.

Pays d'origine des matières

Tous pays.

Code d'engagement des matières concernées

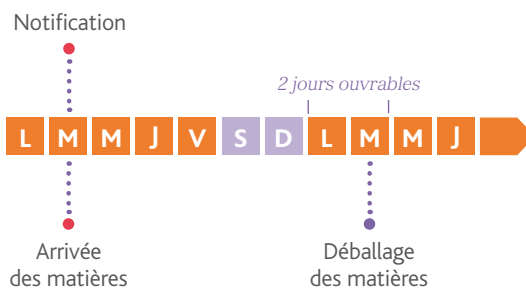
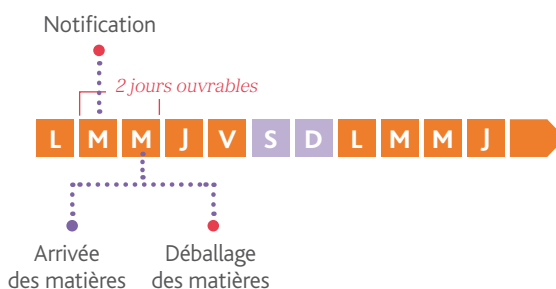
Tous codes.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **deux jours ouvrables avant le déballage des matières.**



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

INFCIRC 207 IMPORTATIONS

Installations concernées

Installations hors du gazomètre.

Pays d'origine des matières

États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN).

Code d'engagement des matières concernées

Tous codes.

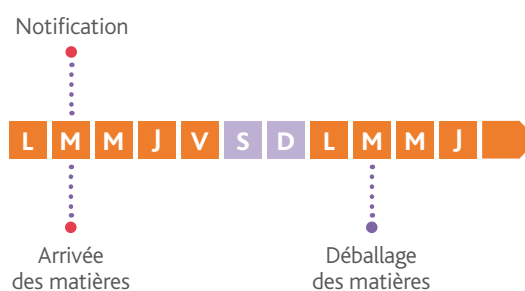
L'INFCIRC 207 ne s'applique pas si le transfert concerne des concentrés miniers.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification le jour de l'arrivée ou le plus tôt possible après la réception des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

2.2.2 LES ACCORDS EURATOM / ÉTATS TIERS

ACCORD EURATOM / CANADA IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Canada et retransfert de matières provenant du Canada.

Code d'engagement des matières concernées :

Utilisation des codes C ou D.

Seuil de notification

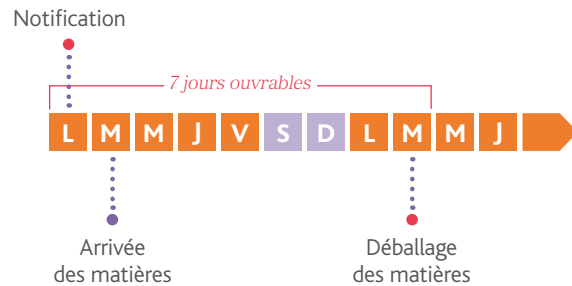
La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif *sur 12 mois glissants*.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.**

Dispositions spécifiques

L'uranium appauvri utilisé **dans le cadre d'une utilisation non nucléaire** n'est pas sujet à l'accord EURATOM / Canada et le code d'engagement des matières utilisé est P (code national 42 dans le cas général ou 11/81 si la matière est également japonaise).



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

ACCORD EURATOM / USA IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

USA et retransfert de matières provenant des États-Unis.

Code d'engagement des matières concernées

Utilisation des codes A, D ou T.

Seuil de notification

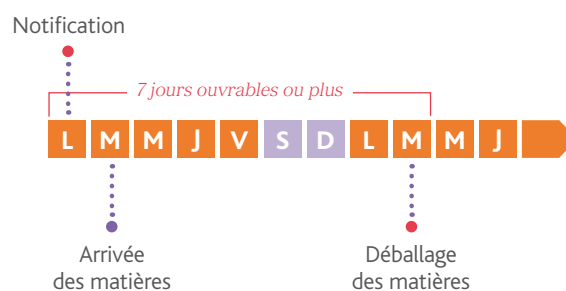
La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif *sur 12 mois glissants*.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.**

Dispositions spécifiques

- Les pieds de cuve retransférés depuis les États-Unis gardent le code d'engagement d'origine des matières qui ont été contenues dans le récipient.
- L'uranium appauvri utilisé **dans le cadre d'une utilisation non nucléaire** n'est pas sujet à l'accord EURATOM / USA et le code d'engagement des matières utilisé est P (code national 42 dans le cas général ou 11/81 si la matière est également japonaise).



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

**ACCORDS
EURATOM / KAZAKHSTAN,
EURATOM / OUZBÉKISTAN ET
EURATOM / UKRAINE
IMPORTATIONS**

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Kazakhstan, Ouzbékistan ou Ukraine.

Code d'engagement des matières concernées

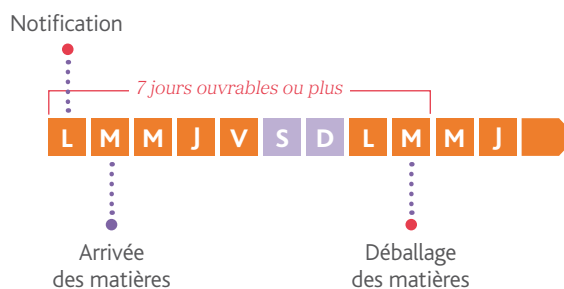
Utilisation du code P si les matières ne sont pas soumises à un autre accord EURATOM / États tiers (utilisation du code lié à l'accord dans ce cas). Les codes nationaux correspondants sont 11, 41, 42, 72 et 81.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif *sur 12 mois glissants*.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, **au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.**



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

2.3 EXPORTER DES MATIÈRES

2.3.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT EUROPÉEN 302/2005 EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Tous pays sauf Royaume-Uni.

Matières concernées

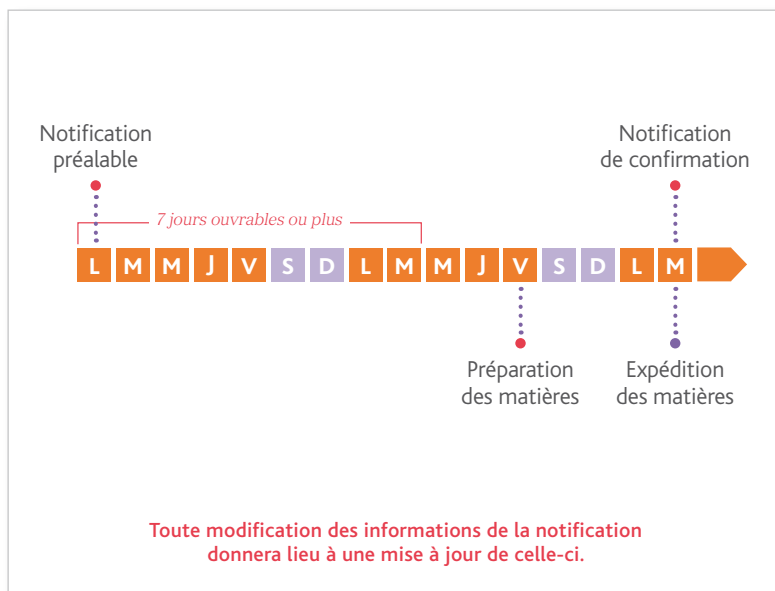
Toutes matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification **au moins 10 jours ouvrables avant la préparation** des matières.



INFCIRC 290 (ACCORD DE GARANTIES DE LA FRANCE) EXPORTATIONS

Installations concernées

Installations du gazomètre.

Pays destinataires

Tous pays.

Matières concernées

Toutes matières.

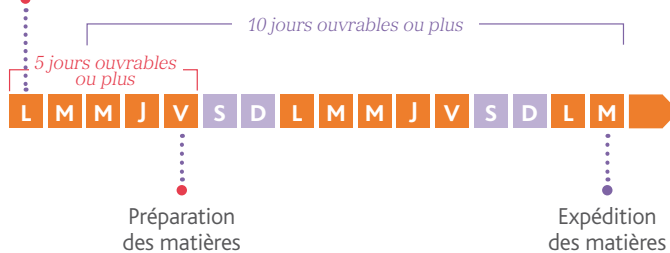
Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

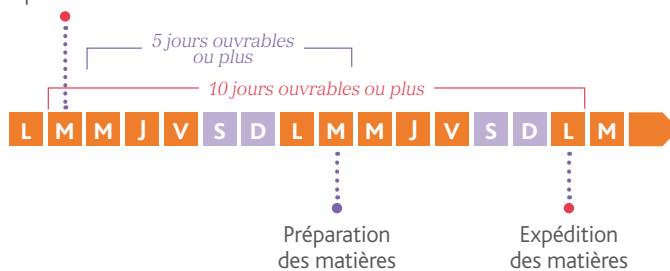
Délais

Transmission de la notification **10 jours ouvrables** avant le départ des matières ou, le cas échéant, cinq jours ouvrables avant la préparation des matières (prendre la date la plus en amont).

Notification
préalable



Notification
préalable



Toute modification des informations de la notification
donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

INFCIRC 207 EXPORTATIONS

Installations concernées

Installations hors du gazomètre.

Pays destinataires

États Non Dotés de l'Arme Nucléaire (ENDAN).

Matières concernées

Toutes matières.

L'INFCIRC 207 ne s'applique pas si le transfert concerne des concentrés miniers.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

- Notification préalable :
10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation :
le plus tôt possible après l'expédition des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

2.3.2 LES ACCORDS EURATOM / ÉTATS TIERS

ACCORD EURATOM / AUSTRALIE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne. La liste des pays autorisés au titre de l'accord est la suivante :

- Canada (sauf en vue d'activités de retraitement) ;
- Japon ;
- République de Corée du Sud (sauf en vue d'activités d'enrichissement ou de retraitement) ;
- Suisse ;
- Russie (sauf en vue d'une utilisation en réacteur, d'activités de retraitement ou de mise aux déchets) ;
- États-Unis (sauf en vue d'activités de retraitement) ;
- Chine (sauf en vue de la fabrication de combustible, d'activités de retraitement, de stockage ou de mise aux déchets).

Si le pays destinataire ne figure pas de cette liste, une demande formelle doit être adressée très en amont à EURATOM afin d'obtenir le consentement des autorités australiennes pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est S ou T.

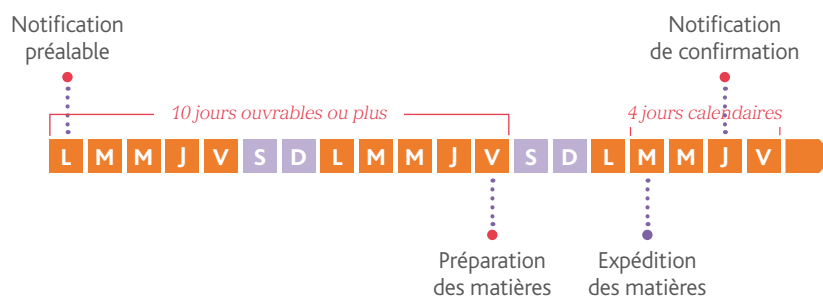
Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable :
transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières. Ce document doit comporter notamment l'indication du lieu de sortie de l'Union européenne, le nom du propriétaire des matières ainsi que ceux du bateau et du port (ou l'aéroport en cas de transport aérien) de départ.
- Notification de confirmation dans les quatre jours calendaires suivant la sortie de l'Union européenne.

Cette notification doit faire apparaître les quantités de matières, les numéros de lots correspondants, la date de départ des matières de l'U.E. et le lieu de sortie de l'U.E. de celles-ci.



Toute modification de date, des conditions de transport ou des caractéristiques des matières doit faire l'objet d'une notification de mise à jour sans délai.

PAYS AUTORISÉS À L'EXPORTATION	CONVERSION	ENRICHISSEMENT EN CATÉGORIE L	FABRICATION DE COMBUSTIBLE	UTILISATION	RETRAITEMENT	STOCKAGE	MISE AUX DÉCHETS
Canada	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Japon	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
République de Corée	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Suisse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Russie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
USA	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Chine	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
Égypte	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Mexique	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

ACCORD EURATOM / CANADA EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne. La liste des pays autorisés au titre de l'accord est la suivante :

- Canada ;
- Australie ;
- Colombie ;
- Égypte ;
- Indonésie ;
- République de Corée du Sud ;
- Suisse ;
- Turquie ;
- États-Unis.

Si le pays destinataire ne figure pas dans cette liste, une demande formelle doit être adressée au moins sept semaines avant la date de préparation des matières à EURATOM, afin d'obtenir le consentement des autorités canadiennes pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est C ou D.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif *sur 12 mois glissants*.

Délais

- Notification préalable (sauf UHE et plutonium) : transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières pour les pays autorisés (voir ci-dessus).

Il convient de noter que le transfert de matières vers tout autre pays que ceux listés ci-dessus ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement canadien aura donné son accord.

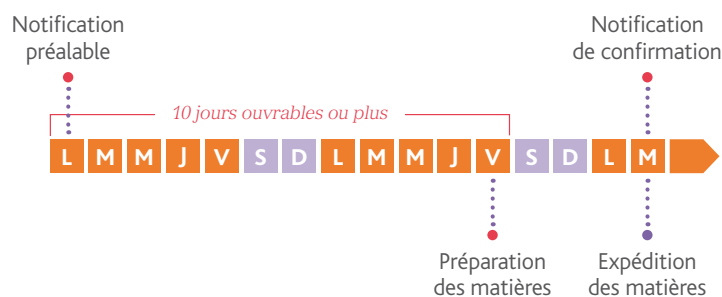
- 15 jours ouvrés avant la préparation des matières pour les pays suivants :

- Japon ;
- Mexique ;
- Philippines.

- Notification préalable (UHE et plutonium) : sept semaines avant la préparation des matières.

Il convient de noter que le transfert de matières contenant de l'UHE ou du plutonium ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement canadien aura donné son accord.

- Notification de confirmation de sortie de l'Union européenne (UHE et plutonium) : cette notification doit être transmise le plus tôt possible après le départ des matières ; préciser la date d'expédition et le poids exact de celles-ci.



ACCORD EURATOM / USA EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne.

La liste des pays autorisés pour le transfert d'UFE et de « **Source material**⁽¹⁾ » au titre de l'accord est la suivante :

- Afrique du Sud ;
- Argentine ;
- Australie ;
- Brésil ;
- Canada ;
- Japon ;
- Kazakhstan ;
- Norvège ;
- République de Corée du Sud ;
- Suisse.

La liste des pays autorisés pour le transfert de plutonium au titre de l'accord est la suivante :

- Japon (matières issues d'un retraitement dans l'Union européenne uniquement) ;
- Suisse (plutonium issu de matières irradiées et retransférées depuis la Communauté, y compris le MOX).

Si le pays destinataire ou les matières concernées ne figurent pas dans cette liste, une demande formelle doit être adressée **au moins 10 semaines** avant la date prévue pour la préparation des matières à EURATOM, afin d'obtenir le consentement des autorités américaines pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est A, D ou T, ou transfert direct vers les USA quel que soit le code d'engagement des matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable : quatre semaines avant la préparation des matières, sauf si le pays destinataire ou les matières concernées ne font pas partie de la liste ci-dessus. **Il convient de noter que, dans ce cas, un tel transfert ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement américain aura donné son accord.**

Dans le cas d'un transfert vers les États-Unis, le délai de quatre semaines s'applique.

- Notification de confirmation : transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières.

Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

(1) Ce terme désigne les matières brutes, à savoir le thorium, l'uranium naturel, toute combinaison de ces deux éléments ainsi que l'uranium appauvri et tout minerai uranifère ou contenant du thorium (cf. page 8).

ACCORD EURATOM / JAPON EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Tous pays.

Matières concernées

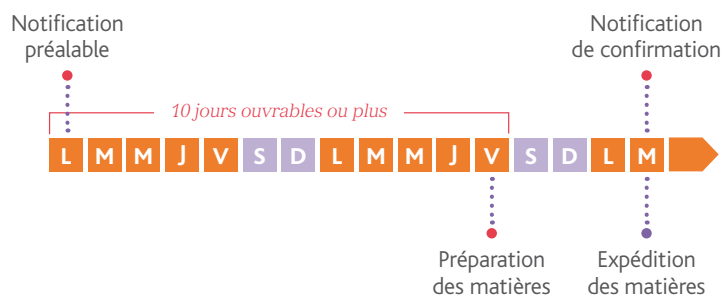
Matières japonaises (codes nationaux 04, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 80, 81, 83, 84, 85, 87 et 91) ou colorées par des équipements japonais au titre de l'accord EURATOM / Japon (codes nationaux 40, 44, 45, 50, 72, 73 et 77).

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

Transmission de la notification **au moins 10 jours ouvrables** avant la préparation des matières.



Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

ACCORDS EURATOM / KAZAKHSTAN, EURATOM / OUBÉKISTAN ET EURATOM / UKRAINE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Kazakhstan, Ouzbékistan, Ukraine et retransferts hors de l'UE.

Matières concernées

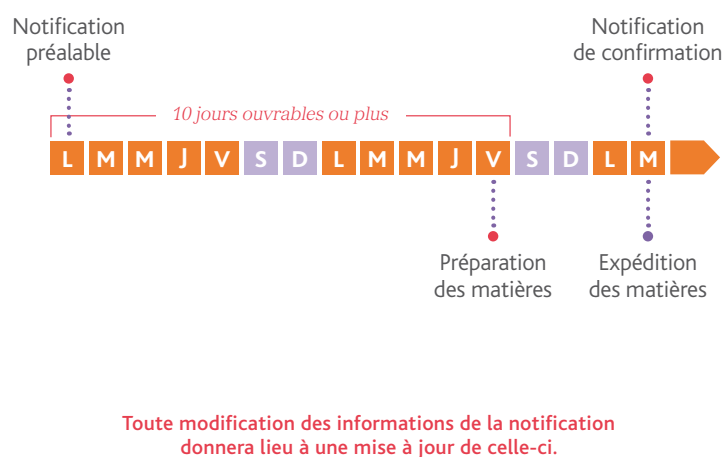
Matières transférées vers le Kazakhstan, l'Ouzbékistan ou l'Ukraine.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

Transmission de la notification **au moins 10 jours ouvrables** avant la préparation des matières.



Lors des retransferts hors de l'UE, les règles qui s'appliquent sont celles des directives de Londres (INFCIRC 254).

2.3.3 LES ACCORDS BILATÉRAUX

ACCORD FRANCE / AUSTRALIE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est S ou T, ou transfert direct vers l'Australie quel que soit le code d'engagement des matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable :
10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation :
le plus tôt possible après l'expédition.



Toute modification de date, des conditions de transport ou des caractéristiques des matières doit faire l'objet d'une notification de mise à jour sans délai.

ACCORD FRANCE / JAPON EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataire

Japon.

Matières concernées

Toutes matières quel que soit leur code d'engagement.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- Notification préalable :
10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation :
le plus tôt possible après l'expédition.



Toute modification de date, des conditions de transport ou des caractéristiques des matières doit faire l'objet d'une notification de mise à jour sans délai.

3. COMMENT RÉDIGER UNE NOTIFICATION

Les multiples formats de notifications import-export utilisés par les exploitants du nucléaire civil français, associés à une augmentation constante des transferts des matières nucléaires, ont amené l'IRSN à proposer et à mettre en place un modèle unique de déclaration, au format papier dans un premier temps, afin d'optimiser et de structurer le traitement des informations dues au titre des différentes réglementations applicables. L'ensemble de ces informations constituait le « Manuel de l'utilisateur du formulaire unique ».

L'évolution logique de ce formulaire a été la mise en place du portail Internet de transmission et d'enregistrement des notifications de transfert (PIMENT). À ce jour, la grande majorité des exploitants du cycle nucléaire français utilise cet outil pour déclarer leurs transferts de matières nucléaires.



<https://piment.irsn.org>



3.1 PIMENT

L'IRSN a souhaité optimiser le mécanisme de notifications en créant le portail web PIMENT (portail Internet de transmission et d'enregistrement des notifications de transfert), pour la saisie en ligne des notifications de transferts internationaux de matières nucléaires.

Le serveur associé au portail est hébergé par l'IRSN, qui en assure l'administration. Les données échangées le sont via un canal sécurisé (site Internet en « https ») et sont stockées sur un serveur protégé de l'IRSN. De plus, l'accès à PIMENT est sécurisé par des certificats.

PIMENT a pour objectifs :

- d'une part, **d'améliorer la prestation réalisée par l'IRSN**, avec un gain de temps dans le traitement de l'information et un gain en fiabilité avec la suppression des ressaisies ;
- d'autre part, **de proposer de nouveaux services aux exploitants**, avec la suppression de l'étape d'envoi par télécopie, la consultation aisée des notifications précédentes, l'aide à la saisie des notifications par la prise en compte des paramètres spécifiques à chaque exploitant, la gestion automatique de certains paramètres, tels que les références de dossiers, et la possibilité d'adapter l'outil aux demandes propres à chaque exploitant.

Le CTE a également accès aux notifications transmises sous PIMENT.

3.1.1. ÊTRE UTILISATEUR

LES CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

Les certificats électroniques, délivrés par l'autorité de certification sur clé USB, permettent de vérifier l'identité des utilisateurs. La gestion de ces certificats est assurée par l'IRSN (prise en charge des commandes auprès de l'organisme certificateur, activation et désactivation des droits d'accès au serveur, gestion des limites de validité de trois ans...).

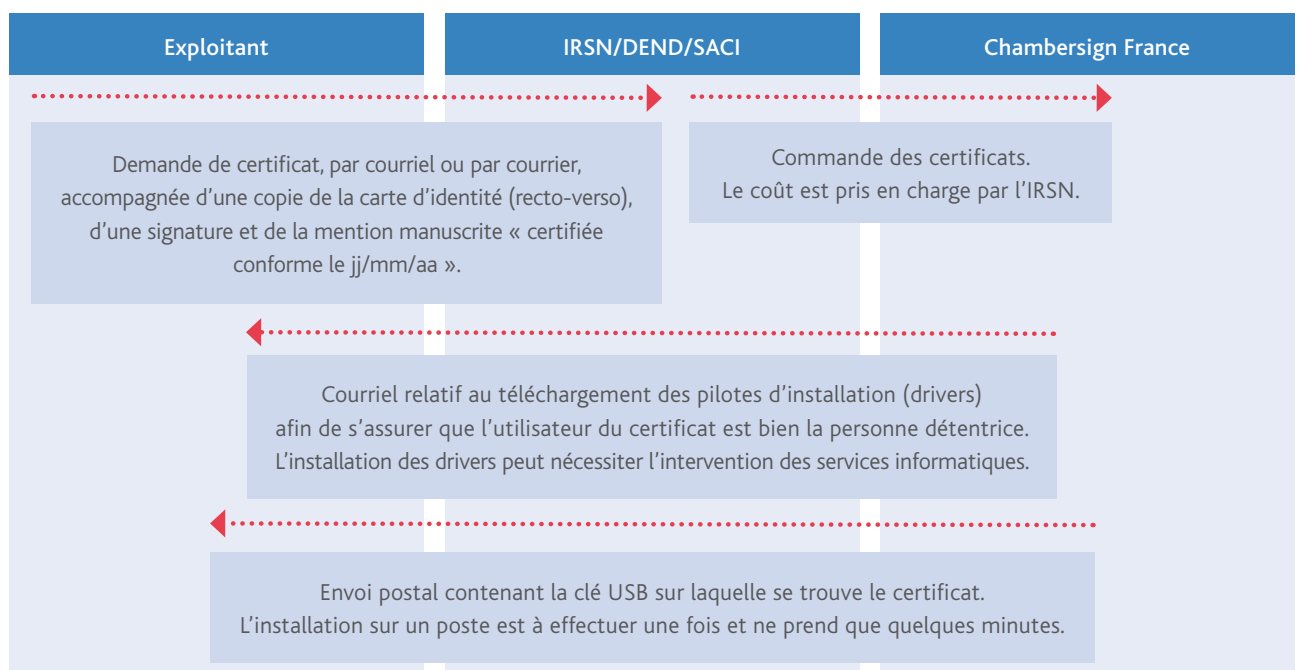
À ce jour, l'autorité de certification retenue par l'IRSN est Chambersign. Le schéma ci-dessous précise le mode de fonctionnement mis en place.

Attention : un certificat d'authentification est nominatif et ne peut pas être cédé à une autre personne.

Le mot de passe fourni à l'utilisateur par Chambersign est demandé à deux reprises au cours du processus d'élaboration des notifications de transferts internationaux de matières nucléaires, d'une part, pour valider la connexion à PIMENT et, d'autre part, pour valider une notification avant son transfert à l'IRSN afin de s'assurer de l'identité de l'utilisateur. Le mot de passe peut être modifié par les administrateurs de l'IRSN à la demande des utilisateurs.

En cas d'indisponibilité de son poste de travail, il est possible de télécharger les drivers sur un autre poste et ainsi d'utiliser sa clé USB pour se connecter à PIMENT sur ce poste.

En cas de départ d'un utilisateur, il convient de contacter l'IRSN pour désactiver les droits d'accès et de renvoyer le certificat à l'IRSN.



DÉFINITION DES DIFFÉRENTS PROFILS

Le profil de l'utilisateur est personnalisé, d'une part, par l'administrateur qui définit son statut et lui affecte les ZBM pouvant être utilisées dans les notifications et, d'autre part, par l'utilisateur lui-même puisqu'il a la possibilité de personnaliser les listes de référence utilisées dans les notifications.

Définition du statut

Les administrateurs définissent le statut de la personne parmi les trois statuts existants :

- l'utilisateur émet et gère ses notifications ;
- le superviseur visualise les notifications relatives aux ZBM qui lui sont affectées (le CTE est superviseur pour toutes les ZBM) ;
- l'administrateur assure la gestion du serveur et des bases de données. Seules les personnes de l'IRSN/DEND/SACI peuvent être désignées comme administrateur.

Affectation des ZBM

Seuls les dossiers correspondants aux ZBM qui lui sont affectées par l'administrateur sont accessibles à l'utilisateur.

Personnalisation des champs

Avant la première utilisation de PIMENT et en fonction des activités de l'installation, l'administrateur pré-implémente les listes de référence « Conteneurs », « Installations étrangères », « Usages des matières qui a été fait », « Catégories des matières » et « Formes physiques ». L'utilisateur peut les modifier par la suite à partir de l'icône « Mes paramètres ».



Pour plus d'informations, se référer au paragraphe 3.1.7.

Premières notifications sous PIMENT

Une fois réalisées les étapes précédentes, l'utilisateur est en mesure de saisir et d'émettre ses notifications à partir du portail web PIMENT.

Il est nécessaire pour l'utilisateur de **contacter l'IRSN/DEND/SACI avant le transfert de ses premières notifications** afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et de prévoir avec les administrateurs la **référence de la première notification** qui sera saisie et transmise sous PIMENT.

En outre, il est demandé de **ne plus transmettre de notifications par fax pour les nouveaux dossiers une fois passé sous PIMENT**. Seules les notifications dont les premiers indices ont été communiqués par télécopie restent sous ce format.

Dans le cas où un incident (panne informatique...) nécessiterait malgré tout la transmission d'une notification par fax, toutes les notifications ultérieures du même dossier de transfert devront être transmises par fax (voir paragraphe 3.1.9).

3.1.2 CONNEXION

Après avoir suivi la procédure décrite dans le paragraphe précédent pour l'obtention du certificat électronique délivré par Chambersign et le téléchargement des drivers, l'utilisateur peut accéder au portail Web PIMENT en se connectant à l'adresse :

<https://piment.irsn.org/>

INSERTION DE LA CLÉ USB

Lors de la connexion au site, l'utilisateur s'identifie en insérant dans son ordinateur la clé USB sur laquelle se trouve le certificat électronique.



CODE PIN

Une fois le certificat reconnu, le code PIN transmis par Chambersign est demandé à l'utilisateur. Enfin, la validation du code PIN permet l'accès à la page d'identification.



CHANGEMENT DU CODE PIN (OPTIONNEL)

Vous avez la possibilité de modifier ce code en cochant la case « *Change PIN after Confirmation* ».

Confirm Smart Card PIN

Please enter your PIN

XXXXX

Change PIN after Confirmation

OK Cancel

Schlumberger

Change Smart Card PIN

New PIN XXXXX

Confirm New PIN XXXXX

OK Cancel Policy...

Schlumberger

MOT DE PASSE

Le champ « *Identifiant* » est automatiquement renseigné.

Le mot de passe peut être modifié par les administrateurs de l'IRSN à la demande des utilisateurs.

PIMENT - IRSN - Microsoft Internet Explorer - IRSN

Fichier - Edition - Affichage - Favoris - Outils

Précédents Recherche Favoris

Adresse https://piment.irsn.org/

Logo IRSN

IRSN INSTITUT DE RADIODIAGNOSTIC ET DE SANTÉ INDUSTRIELLE

PIMENT

IDENTIFICATION Veuillez vous identifier pour accéder à PIMENT

Veuillez saisir votre identifiant de connexion ainsi que votre mot de passe.

- Identifiant manquant!
- Mot de passe manquant!

Identifiant Identifiant

Mot de passe

Se connecter

3.1.3 INTERFACE

Une fois connecté au portail Internet PIMENT, l'utilisateur accède à la page d'accueil du site (le temps d'attente peut être long pour une première connexion).

The screenshot displays the PIMENT web interface. At the top left is the IRSN logo (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire). The main header features the 'PIMENT' title and a navigation menu with icons for Accueil, Nouvelle importation, Nouvelle exportation, Recherche dossier, Paramètres, and Aide. Below the header, the user is logged in as 'Chambersign Identite valide'. The main content area is titled 'Bienvenue sur PIMENT (Portail Internet de transmission et d'Enregistrement des Notifications de Transfert)'. It lists 'Vos dossiers de transfert les plus récents' with a table of data. Below the table, there are options to 'Ouvrir un dossier existant', 'Créer un nouveau dossier', and 'Accéder à la recherche avancée'.

Type de dossier	Référence RVS	Autre référence	ZBM	Installation étrangère	Pays tiers	Date du transfert
Exportation	> 090PR030	-	FOPR -	-	-	-
Exportation	> 090PR011	-	FOPR	Installation en Belgique	Belgique	-
Importation	> 090PR027	-	FOPR -	-	-	-
Importation	> 090PR028	-	FOPR -	-	-	-
Exportation	> 090PR031	-	FOPR -	-	-	-
Exportation	> 090PR009	-	FOPR	westminster	Royaume-Uni	-
Exportation	> 090PR010	-	FOPR	IdentiteValideC	Australie	-

Si vous souhaitez travailler sur un autre dossier, vous pouvez :

Ouvrir un dossier existant de type : Importation Exportation et de référence RVS : > Ouvrir le dossier

Créer un nouveau dossier de réception / importation : > Nouvelle importation

Créer un nouveau dossier d'expédition / exportation : > Nouvelle exportation

Accéder à la recherche avancée de dossiers : > Recherche avancée

BANDEAU SUPÉRIEUR

Les boutons situés dans le bandeau supérieur ont les fonctions suivantes :

- « *Accueil* » permet de revenir directement à la page d'accueil ;
- « *Nouvelle importation* » permet la création d'un dossier d'importation ;
- « *Nouvelle exportation* » permet la création d'un dossier d'exportation ;
- « *Recherche dossier* » permet d'accéder à la page de recherche de dossiers ;
- « *Mes paramètres* » permet d'accéder à la page de personnalisation de l'utilisateur ;
- « *Aide* » ouvre le fichier d'aide de l'application Piment (celle-ci est reprise dans ce guide).

Les liens seront matérialisés par la suite par la couleur orange.

DOSSIERS DE TRANSFERT

Sur la page d'accueil sont affichés les 10 dossiers les plus récents, classés selon la date du transfert.

Les **notifications** émises à chaque indice (a, b, c...) sont groupées dans un **dossier de transfert** dont la référence est la « *Référence RVS⁽¹⁾* ». Cette organisation permet de disposer de **l'ensemble des notifications relatives à un même transfert sous une référence de dossier unique**.

Afin de permettre aux exploitants qui le souhaitent de suivre leurs dossiers de transferts sous leur propre référencement (s'il existe), PIMENT permet également un double référencement des dossiers avec le champ « *Autre référence* ».

Le lien **Ouvrir le dossier** à partir du type de transfert (Importation/Exportation) et de la référence RVS permet l'accès direct à un dossier de transfert.

(1) La « *Référence RVS* » correspond au champ « *Advance notification* » du RVS.

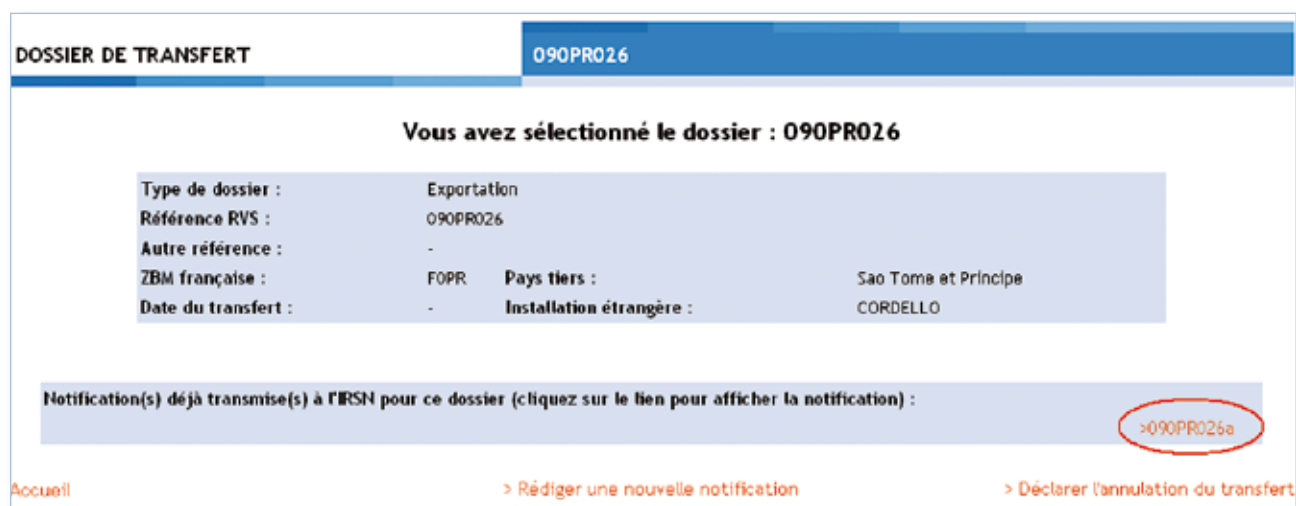
3.1.4 OUTILS DE RECHERCHE

Les notifications étant groupées par dossier de transfert (la référence de dossier est unique pour l'ensemble des notifications relatives à un même transfert), la recherche d'une notification sous PIMENT nécessite au préalable la recherche du dossier dans lequel elle est placée.

LISTE DES DOSSIERS DE TRANSFERT SUR LA PAGE D'ACCUEIL

Comme mentionné précédemment, les 10 dossiers les plus récents, affichés sur la page d'accueil et classés selon la date de transfert, peuvent être consultés en cliquant sur leur « *Référence RVS* ».

La page correspondant au dossier sélectionné regroupe les informations principales, ainsi que la liste des notifications classées dans le dossier et transmises à l'IRSN. Ces notifications peuvent être consultées en cliquant sur leur référence.



The screenshot shows a web interface for a transfer dossier. At the top, there is a header with 'DOSSIER DE TRANSFERT' on the left and '090PR026' on the right. Below the header, the main content area is titled 'Vous avez sélectionné le dossier : 090PR026'. This area contains a table with the following information:

Type de dossier :	Exportation		
Référence RVS :	090PR026		
Autre référence :	-		
ZBM française :	FOPR	Pays tiers :	Sao Tomé et Príncipe
Date du transfert :	-	Installation étrangère :	CORDELLO

Below the table, there is a section titled 'Notification(s) déjà transmise(s) à l'IRSN pour ce dossier (cliquez sur le lien pour afficher la notification) :'. To the right of this text, the reference '>090PR026a' is displayed and circled in red.

At the bottom of the page, there are three navigation links: 'Accueil', '> Rédiger une nouvelle notification', and '> Déclarer l'annulation du transfert'.

« RECHERCHE DOSSIER » ET « RECHERCHE AVANCÉE »

L'icône « Recherche dossier » du bandeau supérieur permet l'accès à la page de recherche des dossiers, de même que le lien Recherche avancée de l'outil de recherche.

La page de recherche des dossiers propose à l'utilisateur de choisir des critères, puis de cliquer sur le lien Effectuer la recherche pour afficher la liste des dossiers répondant aux critères.

RECHERCHE DE DOSSIERS
Critères de recherche

Accueil

Recherche de dossiers selon les critères suivants :

Choix des critères

Type de dossier : Indifférent ▼ ZBM française concernée : Indifférent ▼

Référence RVS : Importation ▼ Pays tiers : Indifférent ▼

Référence interne : Installation étrangère : Indifférent ▼

Date du transfert : Indifférent ▼ (au format JJ/MM/AAAA) et le (au format JJ/MM/AAAA)

> Effectuer la recherche

L'utilisateur peut trier cette liste selon les références des dossiers, les pays tiers ou encore les ZBM. Pour consulter l'un des dossiers, l'utilisateur doit cliquer sur le lien correspondant à sa Référence RVS.

Les dossiers trouvés correspondant à vos critères sont les suivants :

Triés par : Référence ▼
Référence ▼
Pays tiers ▼
Zbm ▼

Type de dossier	Référence RVS	Autre référence	ZBM	Installation étrangère	Pays tiers	Date du transfert
Importation	> 090PR025	-	FOPR -	-	-	-
Importation	> 090PR027	-	FOPR -	-	-	-
Importation	> 090PR028	-	FOPR -	-	-	-
Importation	> 090PR029	-	FOPR IdentiteValideA	-	Antigua et Barbuda	-
Importation	> 090PR032	-	FOPR -	-	-	-
Importation	> 090PR033	-	FOPR COMINAK	-	NIGER	-
Importation	> 090PR034	-	FOPR -	-	-	-

Nouvelle recherche

> Afficher le XML

La page correspondant au dossier sélectionné regroupe les informations principales, ainsi que la liste des notifications classées dans le dossier et transmises à l'IRSN. Ces notifications peuvent être consultées en cliquant sur leur indice.

3.1.5 CRÉER UNE NOTIFICATION

Cette partie a pour objet de guider l'utilisateur dans la création d'une notification annonçant un nouveau transfert (indice a) ou d'une notification d'indice supérieur portant sur un transfert déjà notifié (modification, confirmation, annulation). La structure des notifications d'importation et d'exportation est détaillée dans le paragraphe 3.1.6.

NOUVEAU TRANSFERT - CRÉATION DU DOSSIER

Les **notifications** sont groupées par **dossier de transfert** (référence de dossier unique pour l'ensemble des notifications relatives à un même transfert). Créer une notification d'indice a sous PIMENT nécessite donc de créer au préalable un dossier de transfert, dans lequel sera placée la notification.

Sur la page d'accueil, les icônes « *Nouvelle importation* » / « *Nouvelle exportation* » du bandeau supérieur et les liens [Nouvelle importation](#) / [Nouvelle exportation](#) de l'outil de recherche permettent d'accéder à la **page de création du dossier**.

Il est essentiel de choisir le bon modèle de dossier (Nouvelle importation ou Nouvelle exportation) en fonction du transfert que l'on veut effectuer. Les notifications ultérieures y seront associées.

The screenshot shows a web interface titled "CREATION DE DOSSIER" with a sub-tab "Réception / Importation". The main heading reads "Vous allez créer un nouveau dossier de transfert (Réception / Importation)". Below this, there is a form with the following elements:

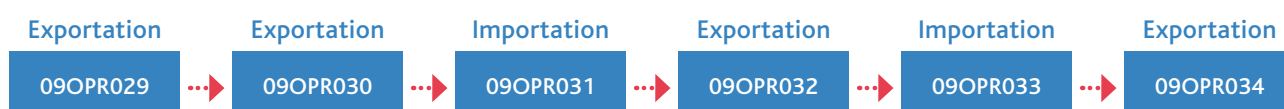
- A label "Veuillez sélectionner la ZBM française concernée :" followed by a dropdown menu showing "F0PR - IRSN, IRSN, Site du Vésinet". A red "> Valider" button is to the right.
- A text instruction: "PIMENT vous propose une référence RVS pour votre nouveau dossier. Vous pouvez la modifier si vous le souhaitez avant de créer le dossier (déconseillé)."
- A label "Référence RVS du nouveau dossier :" followed by an empty text input field.
- A red "> Créer nouveau dossier" button at the bottom.

La ZBM concernée par le transfert est sélectionnée par l'utilisateur, puis validée.

This screenshot is identical to the previous one, but the text input field for "Référence RVS du nouveau dossier" now contains the value "090PR033". The red "> Créer nouveau dossier" button is still visible at the bottom.

La référence RVS du dossier en cours de création est renseignée automatiquement. Les trois derniers chiffres sont incrémentés pour chaque dossier créé (importation/exportation), ainsi les références sont distinctes et les dossiers classés en fonction de leur date de création.

La référence du transfert (huit caractères) devra être reprise dans les déclarations comptables (BDOMN, RVS) comme le règlement 302/2005 le prévoit.



L'utilisateur a la possibilité de modifier la référence RVS proposée avant la création du dossier. Cette pratique est vivement déconseillée, sauf en cas « de force majeure » (il est alors essentiel de contacter les administrateurs de l'outil à l'IRSN/DEND/SACI avant toute intervention).

Dès que l'utilisateur clique sur le lien [Créer nouveau dossier](#), le dossier est créé en base et il est impossible de l'annuler, seuls les administrateurs étant alors habilités à intervenir. Toute création de dossier amène à la saisie de la notification d'indice a.

CRÉATION D'UNE NOTIFICATION D'INDICE A

Une fois le dossier de transfert créé, il convient de cliquer sur le lien [Rédiger une nouvelle notification](#).

The screenshot shows the IRSN PIMENT web interface. At the top left is the IRSN logo (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire). The main header displays 'DOSSIER DE TRANSFERT' and the dossier number '090PR033'. Below this, a message states 'Vous avez sélectionné le dossier : 090PR033'. A table lists the dossier details:

Type de dossier :	Importation		
Référence RVS :	090PR033		
Autre référence :	-		
ZBM française :	FOPR	Pays tiers :	-
Date du transfert :	-	Installation étrangère :	-

Below the table, a section titled 'Notification(s) déjà transmise(s) à l'IRSN pour ce dossier (cliquez sur le lien pour afficher la notification) :'. At the bottom, a navigation bar includes 'Accueil', a circled link '> Rédiger une nouvelle notification', and '> Déclarer l'annulation du transfert'.

L'utilisateur renseigne alors les champs de la notification (voir paragraphe 3.1.6), puis l'émet à partir du lien [Émettre cette notification](#).

The screenshot shows the notification form. It features two columns: 'Référence du contrat' and 'Masse concernée (g)'. Below these are links '> Ajouter une ligne' and '> Supprimer la dernière ligne'. A section titled 'AUTRES INFORMATIONS - ?' contains the following fields:

- Propriétaire des matières transférées :
- Référence "YC" :
- Référence "PN" :
- Commentaires :

At the bottom, a navigation bar includes 'Précédent', a circled link '> Émettre cette notification', and '> Enregistrer comme modèle'.

Le mot de passe est demandé à l'utilisateur afin de s'assurer de son identité et un aperçu de la notification lui est également proposé. Une fois le mot de passe saisi et validé, la notification est directement transmise à l'IRSN/DEND/SACI. L'affichage du message « *La notification de "réception / importation" a été émise avec succès* » vous indique alors que l'opération s'est bien déroulée.

NOTIFICATIONS D'INDICES B, C, D...

L'utilisateur a la possibilité de créer une notification d'indice supérieur b, c, d..., etc. portant sur un transfert déjà notifié, dans le but de modifier les informations transmises dans la notification précédente, de confirmer le transfert ou encore de l'annuler.

MODIFICATION / CONFIRMATION DU TRANSFERT

Pour modifier/confirmer un transfert, il est nécessaire de rechercher le dossier, puis de le sélectionner et enfin de cliquer sur le lien [Rédiger une nouvelle notification](#).

DOSSIER DE TRANSFERT 090PR033

Vous avez sélectionné le dossier : 090PR033

Type de dossier :	Importation		
Référence RVS :	090PR033		
Autre référence :	-		
ZBM française :	FOPR	Pays tiers :	NIGER
Date du transfert :	-	Installation étrangère :	COMINAK

Notification(s) déjà transmise(s) à l'IRSN pour ce dossier (cliquez sur le lien pour afficher la notification) : >090PR033a

Accueil [> Rédiger une nouvelle notification](#) [> Déclarer l'annulation du transfert](#)

Les informations figurant dans la notification précédente sont reportées automatiquement dans la nouvelle notification. L'utilisateur peut alors les modifier ou les compléter, puis émettre la notification en cliquant sur le lien [Émettre cette notification](#).

Référence du contrat Masse concernée (g)

[> Ajouter une ligne](#) [> Supprimer la dernière ligne](#)

AUTRES INFORMATIONS - ?

Propriétaire des matières transférées :

Référence "YC" : Référence "PN" :

Commentaires :

Précédent [> Émettre cette notification](#) [> Enregistrer comme modèle](#)

Le mot de passe est demandé à l'utilisateur afin de s'assurer de son identité et un aperçu de la notification lui est également proposé. Une fois le mot de passe saisi et validé, la notification est directement transmise à l'IRSN/DEND/SACI. La notification créée apparaît désormais dans le dossier de transfert.

ANNULATION D'UN TRANSFERT

Pour annuler un transfert, il est nécessaire de rechercher le dossier, puis de le sélectionner et enfin de cliquer sur le lien [Déclarer l'annulation du transfert](#). Une notification est automatiquement rédigée et proposée à l'utilisateur.

Attention : le transfert sera annulé par le biais d'une nouvelle notification. Le dossier et les notifications qui lui sont rattachées seront donc toujours présents sous PIMENT.

DOSSIER DE TRANSFERT 090PR033

Vous avez sélectionné le dossier : 090PR033

Type de dossier :	Importation		
Référence RVS :	090PR033		
Autre référence :	-		
ZBM française :	FOPR	Pays tiers :	NIGER
Date du transfert :	-	Installation étrangère :	COMINAK

Notification(s) déjà transmise(s) à l'IRSN pour ce dossier (cliquez sur le lien pour afficher la notification) :

[>090PR033a](#)
[>090PR033b](#)

Accueil > Rédiger une nouvelle notification > Déclarer l'annulation du transfert.

Le champ « Commentaires » doit indiquer les informations utiles concernant l'annulation de ce transfert. Il faut ensuite cliquer sur le lien [Émettre cette notification](#).

NOUVELLE NOTIFICATION 090PR033

Déclaration de l'annulation du transfert

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de dossier :	Importation	Référence RVS :	090PR033	Indice notification :	c
Pays tiers :	NIGER	Installation étrangère :	COMINAK-		

ANNULATION DU DOSSIER DE TRANSFERT

Vous pouvez indiquer ci-dessous toute information utile concernant l'annulation de ce transfert :

L'annulation de ce transfert fictif permet d'illustrer le chapitre 3.1.5.

Précédent > Émettre cette notification

Le mot de passe est demandé à l'utilisateur afin de s'assurer de son identité et un aperçu de la notification lui est également proposé. Une fois le mot de passe saisi et validé, la notification est directement transmise à l'IRSN/DEND/SACI.

La notification d'annulation est placée dans le dossier de transfert, à la suite des notifications déjà transmises à l'IRSN. Le commentaire « *Ce transfert est annulé* » est inscrit dans le dossier pour informer l'utilisateur.

DOSSIER DE TRANSFERT **090PR033**

Vous avez sélectionné le dossier : 090PR033

Type de dossier :	Importation		
Référence RVS :	090PR033		
Autre référence :	-		
ZBM française :	FOPR	Pays tiers :	NIGER
Date du transfert :	-	Installation étrangère :	COMINAK

Ce transfert est annulé

Notification(s) déjà transmise(s) à l'IRSN pour ce dossier (cliquez sur le lien pour afficher la notification) :

[>090PR033a](#)
[>090PR033b](#)
[>090PR033c](#)

Accueil

3.1.6 RÉDIGER UNE NOTIFICATION

Dans ce chapitre, nous vous guiderons dans le processus de rédaction d'une notification, d'une part, pour les importations et, d'autre part, pour les exportations.

*Nota : nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, le modèle attribué à la notification créée est fonction du type de transfert (importation/exportation) défini lors de la création du dossier et **associé au dossier** dans lequel est(ont) placée(s) la(les) notification(s).*

NOTIFICATION DE RÉCEPTION/IMPORTATION D'INDICE A

Une notification de réception/importation est composée de cinq parties : Informations générales ; Description des matières nucléaires transférées ; Description du transport ; Référence(s) de l'Agence d'approvisionnement ; Autres informations décrites dans les paragraphes suivants.

Notification de réception / importation

[> Remplir selon modèle](#)

INFORMATIONS GÉNÉRALES - ?

Référence RVS : 090PR032 Indice notification : a

Pays tiers : NG-NIGER Installation étrangère : COMINAK-

Référence interne utilisée pour ce transfert :

DESCRIPTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉES - ?

Catégorie	Enrichissement en %	Code Euratom	Code Accord	Masse élément (g)	Masse isotope (g)	Composition chimique	Nombre d'articles	Forme physique	Code conteneur
N	<input type="text"/>	42	<input type="text"/>	48 000 000	<input type="text"/>	yc	58	YC	D

[> Ajouter une ligne](#) [> Supprimer la dernière ligne](#)

DESCRIPTION DU TRANSPORT - ?

Date d'arrivée dans la ZBM (date du transfert) : JJ/MM/AAAA 02/08/2010

Date de déballage des matières : JJ/MM/AAAA 04/08/2010

Si un inspecteur sur site a déjà été avisé de l'arrivée des matières, veuillez cocher cette case :

REFERENCE(S) DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT - ?

Référence du contrat	Masse concernée (g)
AGF/3465	48 000 000

[> Ajouter une ligne](#) [> Supprimer la dernière ligne](#)

AUTRES INFORMATIONS - ?

Attention : toute ligne laissée vide dans les encarts « Description des matières nucléaires transférées » et « Référence de l'agence d'approvisionnement » doit impérativement être supprimée avant envoi.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS GÉNÉRALES - ?	
Référence RVS : 090PR032	Indice notification : a
Pays tiers : NG-NIGER	Installation étrangère : COMINAK-
Référence interne utilisée pour ce transfert :	

Champs « Référence RVS » et « Indice notification »

Cette zone indique pour chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) pourra être reprise dans les déclarations comptables internationales (rapports de variations de stocks), comme le règlement EURATOM 302/2005 le prévoit. La référence est fixée lors de la création du dossier de transfert, elle est ensuite invariante.

L'indice de la notification est géré automatiquement par PIMENT, là encore aucune saisie n'est nécessaire. L'indice initial étant « a », les suivants seront « b », « c », « d » et ainsi de suite.

Champs « Pays tiers » et « Installation étrangère »

Ces zones permettent de décrire l'installation expéditrice de la matière.

Le pays tiers est saisi dans la première notification du dossier (indice a), **pour les notifications suivantes cette information n'est plus modifiable.**

L'installation étrangère est sélectionnée parmi une liste de références que chaque utilisateur construit et met à jour dans la fonctionnalité « Mes paramètres » (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

Champ « Référence interne utilisée pour ce transfert »

Cette zone vous permet d'associer au dossier une autre référence que la référence RVS. Elle vous est propre et purement facultative. Elle peut varier d'une notification à l'autre, contrairement à la référence RVS.

DESCRIPTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉES

Les matières nucléaires transférées sont listées dans un tableau construit ligne par ligne, pour rendre compte de la diversité de la matière transférée (catégorie, enrichissement, codes...). Le lien [Ajouter une ligne](#) permet de créer une nouvelle ligne, et le lien [Supprimer la dernière ligne](#), de retirer la dernière ligne du tableau.

Catégorie	Enrichissement en %	Code Euratom	Code Accord	Masse élément (g)	Masse isotope (g)	Composition chimique	Nombre d'articles	Forme physique	Code conteneur
N		42		48 000 000		YC	58	YC	D
N		47		16 000 000		YC	20	YC	D

> Ajouter une ligne

> Supprimer la dernière ligne

Rappel : toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

• Champ « Catégorie »

Il convient d'indiquer la catégorie des matières nucléaires importées (voir paragraphe 4.1).

NB : si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

• Champ « Enrichissement »

Le degré d'enrichissement ($^{235}\text{U}/\text{U}$) $\times 100$ ou ($^{233}\text{U}/\text{U}$) $\times 100$ par catégorie de matière doit figurer obligatoirement pour les catégories L et H.

• Champ « Code EURATOM »

Le code d'engagement des matières peut être donné en codification EURATOM ou nationale (voir paragraphe 4.5).

Attention : afin de respecter certains engagements pris par la France, il est recommandé d'indiquer le code national (le code EURATOM ne permettant pas le suivi des matières concernées par ces engagements).

• Champ « Code Accord »

Le cas échéant, indiquer le code accord national affecté aux matières (voir paragraphe 4.5).

NB : ce code n'entrera en fonction que dans le cadre de la refonte prévue de la comptabilité nationale.

• Champ « Masse élément »

La masse (exprimée en grammes) des matières importées est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire).

• Champ « Masse isotope »

La masse (exprimée en grammes) des isotopes fissiles (^{235}U et/ou ^{233}U) de la matière importée est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire). Cette information n'est obligatoire que pour les catégories L et H.

• Champ « Composition chimique »

La composition chimique des matières doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).

• Champ « Nombre d'articles »

Le nombre d'articles qui composent les matières nucléaires importées peut correspondre au nombre d'assemblages, de crayons, de fûts de matière...

Attention : il est possible de répartir le nombre d'articles sur plusieurs lignes. Dans ce cas il est impératif d'indiquer 0 pour les lignes ne comportant pas de nombre d'articles.

• **Champ « Forme physique »**

Il convient d'indiquer la forme des matières nucléaires importées (cf. paragraphe 4.7).

NB : si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

• **Champ « Code conteneur »**

Il convient d'indiquer le récipient des matières nucléaires importées (voir paragraphe 4.8).

NB : si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

DESCRIPTION DU TRANSPORT

• **Champ « Date d'arrivée dans la ZBM »**

Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ici les dates prévues ou réelles d'arrivée des matières dans la ZBM.

Vous devez tout d'abord spécifier le format de la date que vous vous apprêtez à saisir avant de renseigner le second champ de saisie :

- « JJ/MM/AAAA » (date complète) ;
- « SS/AAAA » (numéro de la semaine et année uniquement) ;
- « Confidentiel » (uniquement lors de transports jugés comme hautement sensibles de par la quantité, la qualité ou le type des matières – dans ce cas, aucune date n'est à saisir).

• **Champ « Date de déballage des matières »**

Précisez ici la date à partir de laquelle la matière peut être contrôlée par les inspecteurs de la Commission européenne, au moment de son déballage.

La saisie de cette date répond aux mêmes règles que celles énoncées au paragraphe précédent.

• **Cas d'un inspecteur sur site déjà avisé de l'arrivée des matières**

Cette précision peut être utile pour les installations de La Hague, Eurodif, FBFC et CERCA Romans uniquement, GBII à terme.

Une dérogation relative aux délais de transmission des notifications leur a été en effet accordée par la Commission en raison de la présence régulière d'inspecteurs sur site.

RÉFÉRENCES DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM (AAE)

La référence de l'Agence d'approvisionnement doit être indiquée en utilisant la fonction [Ajouter une ligne](#). Dans le cas où plusieurs références concernent un même transfert, elles seront reportées en ajoutant autant de lignes que nécessaire. De plus, vous devrez noter les masses associées à chacune de ces références.

Le lien [Supprimer la dernière ligne](#) est utilisé en cas de ligne superflue.

REFERENCE(S) DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT - ?	
Référence du contrat	Masse concernée (g)
<input type="text" value="AGF/3465"/>	<input type="text" value="48 000 000"/>

[> Ajouter une ligne](#) [> Supprimer la dernière ligne](#)

Rappel : toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

Informations complémentaires

Une référence, donnée par l'Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (AAE), est attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée. À défaut, vous pouvez indiquer, le cas échéant, la référence et la date de la lettre CTE adressée à l'AAE pour demander cette référence.

La référence Agence n'est jamais implémentée au démarrage. L'utilisateur peut créer lui-même sa liste de références AAE (voir paragraphe 3.1.7) ou la saisir au cas par cas. Le bouton « ... » permet d'accéder à la liste que vous aurez créée.

Si vous ne disposez pas de cette information, la partie « *Commentaires* » reste à votre disposition pour y indiquer tout complément d'information.

AUTRES INFORMATIONS



• Champ « Propriétaire des matières transférées »

Le propriétaire des matières nucléaires importées doit être indiqué. Cette information est obligatoire dans l'une des notifications du dossier si la matière est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

• Champ « Référence YC »

La référence du lot « YC » ne concerne que les importations de concentrés miniers australiens (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM). Dans les autres cas, cette information n'est pas demandée.

• Champ « Référence PN »

La référence PN ne concerne que les importations de matières nucléaires d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM). C'est la Commission européenne qui fixe cette référence lorsqu'il y a lieu.

• Champ « Commentaires »

Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations utiles à la compréhension de l'exportation.

Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

NOTIFICATION D'EXPÉDITION/EXPORTATION D'INDICE A

Une notification d'expédition/exportation est composée de cinq parties : Informations générales ; Description des matières nucléaires transférées ; Description du transport ; Référence(s) de l'Agence d'approvisionnement ; Autres informations décrites dans les paragraphes suivants.

Notification d'expédition / exportation									
INFORMATIONS GENERALES									
Référence RVS : 09OPR010			Indice notification : a			Date de transmission : 19/05/2009			
Pays tiers : Australie			Installation étrangère : IdentiteValideC						
Destinataire final des matières nucléaires :			OPRI						
Référence interne utilisée pour ce transfert :			-						
DESCRIPTION DES MATIERES NUCLEAIRES TRANSFEREES									
Catégorie	Enrichissement (%)	Code Euratom	Code Accord	Masse élément (g)	Masse isotope (g)	Composition chimique	Nombre d'articles	Forme physique	Code conteneur
N	-	5		10 000 000	-	U308	200	YC	O
DESCRIPTION DU TRANSPORT									
Date de départ de la ZBM (date du transfert) :				Semaine : 22/2009					
Dernier délai pour l'identification des matières :				27/05/2009					
Si les matières ont été contrôlées par la Commission, indiquez les dates de ce contrôle : -									
Lieu de sortie du territoire national : -									
Lieu de sortie de l'Union Européenne : -				Date de sortie de l'UE : 04/06/2009					
Lieu prévu d'arrivée dans le pays tiers : -				Date prévue d'arrivée : 05/06/2009					
Nom et nationalité du bateau ou compagnie aérienne (le cas échéant) : -									
REFERENCE(S) DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT									
Référence du contrat				Masse concernée					
AGF 3457				-					
AUTRES INFORMATIONS									
Propriétaire des matières transférées : -									
Usage des matières qui a été fait : Conversion Traitement				Usage des matières prévu : Fabrication de combustible					
Commentaires : --									

Attention : toute ligne laissée vide dans les encarts « Description des matières nucléaires transférées » et « Référence de l'agence d'approvisionnement » doit impérativement être supprimée avant envoi.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS GÉNÉRALES - ?	
Référence RVS : 090PR031	Indice notification : a
Pays tiers : BL-Belgique	Installation étrangère : installation en belgique - son adresse
Destinataire final des matières nucléaires :	
Référence interne utilisée pour ce transfert :	

• Champs « Référence RVS » et « Indice notification »

Cette zone indique pour chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) pourra être reprise dans les déclarations comptables internationales (rapports de variations de stocks), comme le règlement EURATOM 302/2005 le prévoit. La référence est fixée lors de la création du dossier de transfert, elle est ensuite invariante.

L'indice de la notification est géré automatiquement par PIMENT, là encore aucune saisie n'est nécessaire. L'indice initial étant « a », les suivants seront « b », « c », « d » et ainsi de suite.

• Champs « Pays tiers » et « Installation étrangère »

Ces zones permettent de décrire l'installation destinataire de la matière.

Le pays tiers est saisi dans la première notification du dossier (indice a), **pour les notifications suivantes cette information n'est plus modifiable.**

L'installation étrangère est sélectionnée parmi une liste de références que chaque utilisateur construit et met à jour dans la fonctionnalité « Mes paramètres » (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

• Champ « Destinataire final des matières nucléaires »

Dans le cas où l'installation réceptrice n'est qu'un intermédiaire avant le retransfert vers l'utilisateur des matières nucléaires, il convient d'indiquer ici **l'utilisateur final.**

Cette information est obligatoire pour les expéditions de matière vers le Japon, elle est facultative dans les autres cas.

• Champ « Référence interne utilisée pour ce transfert »

Cette zone vous permet d'associer au dossier une autre référence que la référence RVS. Elle vous est propre et purement facultative. Elle peut varier d'une notification à l'autre, contrairement à la référence RVS.

DESCRIPTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉES

Les matières nucléaires transférées sont listées dans un tableau construit ligne par ligne, pour rendre compte de la diversité de la matière transférée (catégorie, enrichissement, codes...). Le lien [Ajouter une ligne](#) permet de créer une nouvelle ligne et le lien [Supprimer la dernière ligne](#) de retirer la dernière ligne du tableau.

DESCRIPTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉES - ?									
Catégorie	Enrichissement (%)	Code Euratom	Code Accord	Masse élément (g)	Masse isotope (g)	Composition chimique	Nombre d'articles	Forme physique	Code conteneur
H	64	60		500	300	UO2	3	P+I	D
L	4	69	CJ	123000	4920	UF6	5	U6	D

> Ajouter une ligne > Supprimer la dernière ligne

Rappel : toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

• Champ « Catégorie »

Il convient d'indiquer la catégorie des matières nucléaires importées (voir paragraphe 4.1).

NB : si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

• Champ « Enrichissement »

Le degré d'enrichissement ($^{235}\text{U}/\text{U}$) $\times 100$ ou ($^{233}\text{U}/\text{U}$) $\times 100$ par catégorie de matière doit figurer obligatoirement pour les catégories L et H.

• Champ « Code EURATOM »

Le code d'engagement des matières peut être donné en codification EURATOM ou nationale (voir paragraphe 4.5).

Attention : afin de respecter certains engagements pris par la France, il est recommandé d'indiquer le code national (le code EURATOM ne permettant pas le suivi des matières concernées par ces engagements).

• Champ « Code accord »

Le cas échéant, indiquer le code accord national affecté aux matières (voir paragraphe 4.5).

NB : ce code n'entrera en fonction que dans le cadre de la refonte prévue de la comptabilité nationale.

• Champ « Masse élément »

La masse (exprimées en grammes) des matières exportées est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire).

• Champ « Masse isotope »

La masse (exprimées en grammes) des isotopes fissiles (^{235}U et/ou ^{233}U) de la matière exportée est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire). Cette information n'est obligatoire que pour les catégories L et H.

• Champ « Composition chimique »

La composition chimique des matières doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).

• Champ « Nombre d'articles »

Le nombre d'articles qui composent les matières nucléaires exportées peut correspondre au nombre d'assemblages, de crayons, de fûts de matière...

Attention : il est possible de répartir le nombre d'articles sur plusieurs lignes. Dans ce cas, il est impératif d'indiquer 0 pour les lignes ne comportant pas de nombre d'articles.

• Champ « Forme physique »

Il convient d'indiquer la forme des matières nucléaires exportées (voir paragraphe 4.7).

NB : si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

• Champ « Code conteneur »

Il convient d'indiquer le récipient des matières nucléaires exportées (voir paragraphe 4.8).

NB : si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

DESCRIPTION DU TRANSPORT

DESCRIPTION DU TRANSPORT - ?			
Date de départ de la ZBM (date du transfert) :	JJ/MM/AAAA	02/08/2010	
Dernier délai pour l'identification des matières :	SS/AAAA	30/2010	
Si les matières ont été contrôlées par la Commission, indiquez les dates de ce contrôle :			
<input type="text"/>			
Lieu de sortie du territoire national :	Paris		
Lieu de sortie de l'Union Européenne :	Londres	Date de sortie de l'UE :	03/08/2010 (JJ/MM/AAAA)
Lieu prévu d'arrivée dans le pays tiers :	New York	Date prévue d'arrivée :	04/08/2010 (JJ/MM/AAAA)

• Champ « Date de départ de la ZBM »

Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ici les dates prévues ou réelles de départ des matières de la ZBM.

Vous devez tout d'abord spécifier le format de la date que vous vous apprêtez à saisir avant de renseigner le second champ de saisie :

- « JJ/MM/AAAA » (date complète) ;
- « SS/AAAA » (numéro de la semaine et année uniquement) ;
- « Confidentiel » (uniquement lors de transports jugés comme hautement sensibles de par la quantité, la qualité ou le type des matières – dans ce cas, aucune date n'est à saisir).

• Champ « Dernier délai pour l'identification des matières »

Précisez ici la dernière date à laquelle la matière peut être contrôlée par les inspecteurs de la Commission européenne, avant son emballage définitif.

La saisie de cette date répond aux mêmes règles que celles énoncées au paragraphe précédent.

• Cas des matières déjà contrôlées par la Commission

Si la matière nucléaire objet de l'exportation a déjà été vérifiée par des inspecteurs de la Commission, veuillez préciser ici la ou les dates de ce contrôle (le format de cette saisie est libre).

• Champ « Lieu de sortie du territoire national »

Précisez le lieu où les matières franchissent la frontière française. Cette information devra être obligatoirement fournie dans l'une des notifications du dossier si la matière nucléaire est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM) ou est exportée vers l'Australie. Pour les autres cas, cette information est facultative.

• Champ « Lieu de sortie de l'Union européenne »

Précisez le lieu où les matières franchissent les frontières de l'UE (le cas échéant). Cette information devra être obligatoirement fournie dans l'une des notifications du dossier si la matière nucléaire est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM). Pour les autres cas, cette information est facultative.

• Champ « Date de sortie de l'UE »

Précisez ici la date de sortie de l'UE. Comme précédemment, cette information n'est obligatoire que dans le cas d'une exportation de matières d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

NB : la date fournie doit être exacte (il n'est pas utile de transmettre préalablement à l'exportation une date approximative, seule la date réelle finale est importante).

• Champ « Lieu prévu d'arrivée dans le pays tiers »

Indiquez ici le lieu prévu pour l'arrivée des matières dans le pays tiers destinataire.

• Champ « Date prévue d'arrivée »

Indiquez ici la date prévue pour l'arrivée des matières dans le pays tiers destinataire.

• Champ « Nom et nationalité du bateau ou compagnie aérienne »

La précision du nom (et nationalité) du bateau ou de la compagnie aérienne n'est obligatoire que dans le cas d'une exportation de matières d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

RÉFÉRENCES DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM (AAE)

La référence de l'Agence d'approvisionnement doit être indiquée en utilisant la fonction **Ajouter une ligne**. Dans le cas où plusieurs références concernent un même transfert, elles seront reportées en ajoutant autant de lignes que nécessaire. De plus, vous devrez noter les masses associées à chacune de ces références.

Le lien **Supprimer la dernière ligne** est utilisé en cas de ligne superflue.

REFERENC(E)S DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT - ?	
Référence du contrat	Masse concernée (g)
Référence Agence	123500

> Ajouter une ligne > Supprimer la dernière ligne

Rappel : toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

Informations complémentaires

Une référence, donnée par l'Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (AAE), est attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée. À défaut, vous pouvez indiquer, le cas échéant, la référence et la date de la lettre CTE adressée à l'AAE pour demander cette référence.

La référence Agence n'est jamais implémentée au démarrage. L'utilisateur peut créer lui-même sa liste de références AAE (voir paragraphe 3.1.7) ou la saisir au cas par cas. Le bouton « ... » permet d'accéder à la liste que vous aurez créée.

Si vous ne disposez pas de cette information, la partie « Commentaires » reste à votre disposition pour y indiquer tout complément d'information.

AUTRES INFORMATIONS



- **Champ « Propriétaire des matières transférées »**

Préciser le propriétaire des matières nucléaires exportées. Cette information est obligatoire dans l'une des notifications du dossier si la matière est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

- **Champ « Usage des matières qui a été fait »**

Il convient d'indiquer l'usage qui a été fait des matières (voir paragraphe 4.9).

- **Champ « Usage des matières prévu »**

Il convient d'indiquer l'usage qui a été fait des matières (voir paragraphe 4.10).

- **Champ « Commentaires »**

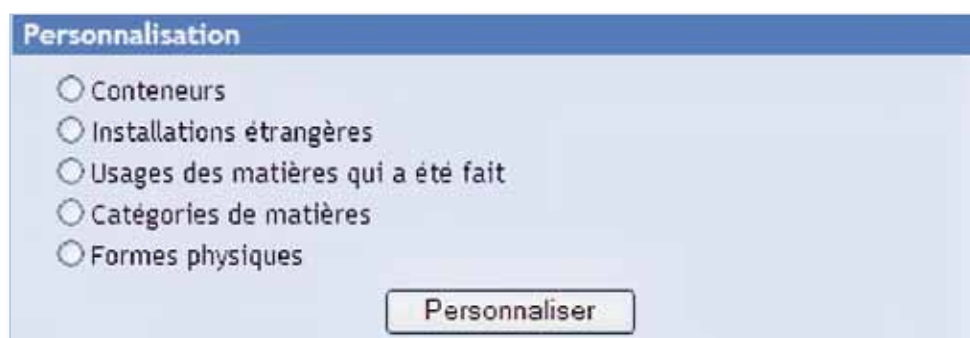
Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations utiles à la compréhension de l'exportation. Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

3.1.7 GESTION DES LISTES PERSONNALISÉES

Afin de simplifier la saisie des notifications de transfert, chaque utilisateur dispose d'un profil de déclarant grâce auquel il peut :

- configurer les contenus des listes déroulantes qui lui seront proposées lors de la saisie (afin de la restreindre aux seuls cas qui touchent l'activité de son installation) ;
- définir des modèles types de notification de transfert, qui pourront être rappelés pour pré-remplir d'autres notifications de transfert ;
- configurer une liste de références Agence qui pourra lui être proposée lors de la saisie des références Agence d'Approvisionnement d'EURATOM dans les notifications.

La personnalisation est accessible par le bouton « *Mes paramètres* » du bandeau supérieur.



La personnalisation de ces différentes catégories permet, par exemple, de tenir à jour la liste des installations étrangères avec lesquelles vous effectuez des transferts de matières nucléaires (le bouton « Personnaliser » donne accès aux fonctions d'ajout, de modification et de suppression d'installations étrangères). De même, la personnalisation des codes « Conteneurs » vous permet, par exemple, d'éviter qu'un type de conteneur que vous n'utilisez pas vous soit proposé à la saisie.

Dans tous les cas, le paramétrage de l'installation étrangère doit comporter le maximum d'informations, dont obligatoirement :

- *l'intitulé de l'exploitant de la zone de bilan matières expéditrice ;*
- *l'adresse géographique de l'établissement où est située la zone de bilan matières expéditrice ;*
- *le pays et/ou le code pays de l'installation expéditrice (voir paragraphe 4.3) ;*

Si le code ZBM de l'installation étrangère existe et est connu, il est recommandé de le mentionner.

GESTION DES RÉFÉRENCES D'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT EURATOM

La liste des références Agence est accessible lors de la saisie des notifications en cliquant sur le bouton « ... » de la ligne correspondant à la référence que l'on souhaite renseigner. Vous pourrez alors choisir parmi une liste de références Agence enregistrées au préalable et paramétrées comme « actives ». Les références Agence déclarées « inactives » sont masquées lors de la saisie des notifications.

Si vous souhaitez ajouter, modifier ou supprimer des références Agence de votre liste personnalisée, il vous suffit de consulter vos paramètres personnels.

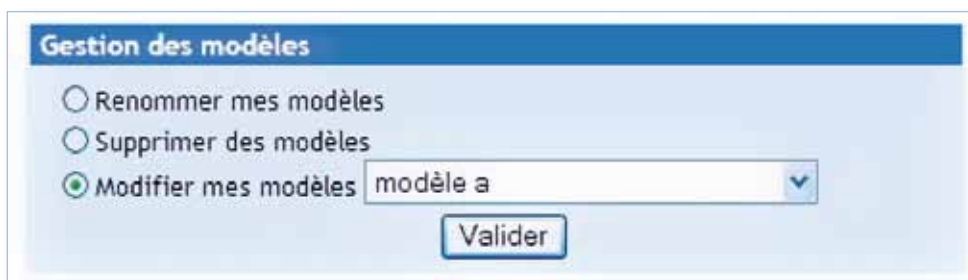


3.1.8 UTILISATION DE MODÈLES

Les modèles peuvent être créés lors de la saisie d'une notification à partir du lien [Enregistrer comme modèle](#), qui vous permet d'indiquer au serveur PIMENT que vous souhaitez qu'une copie de cette saisie soit conservée pour des utilisations ultérieures (au moment de l'enregistrement, vous devrez nommer ce modèle).

Par la suite, pour réutiliser un modèle afin de remplir une nouvelle notification, il suffit d'utiliser le lien [Remplir selon modèle](#) accessible dès le début de la saisie. Vous aurez alors à choisir, parmi la liste de vos modèles, celui à utiliser.

Si, par la suite, vous souhaitez modifier la liste de vos modèles, ou un modèle en particulier, il vous suffit de consulter vos paramètres personnels (bouton « *Mes paramètres* » du bandeau supérieur) :



The image shows a dialog box titled "Gestion des modèles". It has three radio button options: "Renommer mes modèles", "Supprimer des modèles", and "Modifier mes modèles". The "Modifier mes modèles" option is selected. To the right of the "Modifier mes modèles" option is a dropdown menu with the text "modèle a" and a downward arrow. Below the dropdown menu is a button labeled "Valider".

- Cochez « *Renommer mes modèles* » pour modifier le nom affecté à un modèle (cette fonction vous présentera la liste de vos modèles et il vous reviendra de sélectionner celui que vous souhaitez renommer et d'indiquer son nouveau nom).
- Cochez « *Modifier mes modèles* », puis sélectionnez un modèle dans la liste, pour modifier les données enregistrées dans ce modèle.
- Cochez « *Supprimer des modèles* » pour le cas où certains modèles se révéleraient inutiles (la fonction de suppression vous présentera la liste de vos modèles et il vous reviendra d'indiquer lesquels sont à supprimer).

3.1.9 INFORMATIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS

DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LES PREMIÈRES NOTIFICATIONS SOUS PIMENT

Nous vous invitons à contacter l'IRSN/DEND/SACI **avant l'élaboration et la transmission de vos premières notifications** pour assurer un bon déroulement des opérations et à prévoir avec les administrateurs la référence de la première notification qui sera saisie et transmise sous PIMENT.

D'autre part, il est demandé de **ne plus transmettre de notification par fax** pour les dossiers créés sous PIMENT, afin de :

- ne pas mélanger les modes de transmission (télécopie et PIMENT) ;
- garder une cohérence dans les références de dossiers ;
- maintenir l'intégralité du dossier accessible sous PIMENT (les télécopies ne sont pas intégrées dans PIMENT).

Seules les notifications dont les premiers indices ont été communiqués par télécopie restent sous ce format.

INDISPONIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL

En cas d'indisponibilité de son poste de travail, il est possible de télécharger les drivers sur un autre poste (voir paragraphe 3.1.1) et ainsi d'utiliser sa clé USB contenant le certificat pour se connecter à PIMENT.

DYSFONCTIONNEMENT DE LA CONNEXION AU SERVEUR PIMENT

En cas de dysfonctionnement de la connexion au serveur PIMENT, il convient d'informer immédiatement les administrateurs de l'IRSN/DEND/SACI, qui alerteront les services appropriés de l'IRSN pour une intervention rapide.

Vous pouvez joindre les administrateurs PIMENT de l'IRSN/DEND/SACI au **01 58 35 71 22**. N'hésitez pas, si vous rencontrez un message d'erreur, à en faire une copie et à l'envoyer, simultanément à votre appel, par courriel à l'adresse **notificationIE@irsn.fr**.

Dans le cas où un incident technique (panne informatique...) empêcherait l'utilisation du portail PIMENT et si la situation est urgente, les notifications pourront alors être transmises par télécopie après en avoir informé l'IRSN/DEND/SACI. Toutefois, ce mode dérogatoire doit rester exceptionnel.

Dans tous les cas, l'IRSN/DEND/SACI reste joignable pour toute interrogation liée à l'utilisation de PIMENT, avec si nécessaire un déplacement sur site (voir paragraphe 5.2).

Attention aux caractères spéciaux !

Les notifications émises sous PIMENT sont en langage XML. À ce titre, les caractères réservés suivants ne doivent en aucun cas être utilisés dans la zone commentaires : < > « » ' &

Si vous utilisez ces caractères, votre notification ne pourra pas être lue.

3.2 LE FORMULAIRE UNIQUE

Ce document, à destination des exploitants français et mis en place en 2005, a permis :

- d'uniformiser et de structurer les divers modèles de notification utilisés par ces derniers ;
- de synthétiser les informations dues au titre des divers traités et accords applicables lors des transferts de matières nucléaires, après étude et analyse de l'ensemble du référentiel réglementaire ;
- de transposer l'ensemble des « circulaires aux exploitants » du secrétariat du CTE en une source unique d'informations.

Chaque notification préparée et signée par l'exploitant est envoyée par télécopie au secrétariat du CTE et à l'IRSN/DEND/SACI :

IRSN/DEND/SACI	Comité Technique EURATOM
BP 17 92262 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX Tél. : 01 58 35 71 22 Télécopie : 01 57 63 85 49	Bâtiment siège 91191 Gif-sur-Yvette Tél. : 01 64 50 27 58 Télécopie : 01 64 50 13 33

Après chaque envoi de télécopie, il est conseillé de s'assurer que les avis d'émission sont corrects.

Les pages suivantes, extraites du « Manuel de l'utilisateur du formulaire unique », formalisent à l'aide de pastilles numérotées les commentaires associés aux diverses rubriques affichées dans les deux formulaires (importation et exportation). Les informations et les spécificités relatives à certains accords y sont également notées.

Vous trouverez ensuite les modèles correspondant aux formulaires de notification d'importation et d'exportation.

Il est à noter que la transmission d'une notification par le biais du formulaire unique ne s'applique pas aux utilisateurs de PIMENT.

3.2.1 STRUCTURE

Notification d'importation

code de référence de la présente notification 1		2	3	4	5	date	6
rappel de l'indice de la notification 7	modifiée	8	zone libre réf. Exploitant → 10				
	confirmée	9					

Installation française	Identification	Installation étrangère
11	code ZBM ← pays →	14
12	intitulé/raison sociale	15
13	adresse	16

Description des matières transférées											
N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

Description des transports des matières transférées						
moyens de transport : 29						
route		fer		air		mer
30 arrivée dans la ZBM	déballage des matières	lieu d'entrée des matières en France		propriétaire des matières	usage prévu des matières	
date prévue	date réelle	date prévue	lieu			
31	32	33	34	35	36	37
						38

Référence de l'Agence d'approvisionnement					
références des contrats	masses (g) (le cas échéant)	références des contrats	masses (g) (le cas échéant)	références des contrats	masses (g) (le cas échéant)
39	40				

Inspecteur sur site avisé de l'arrivée des matières ? **41** oui

référence lot YC **42**

référence PN **43**

Commentaires
44

Unité/Service	signature	cachet de l'entreprise
Nom du rédacteur		
Nom du signataire		
N° téléphone		
N° télécopie		

DESCRIPTION DES CHAMPS DU FORMULAIRE

1 Cette zone permet d'attribuer à chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) devra être reprise dans les déclarations comptables (BDOMN, RVS) comme le règlement 302/2005 le prévoit.

2 Ces deux chiffres correspondent aux deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la notification d'indice a été adressée.

Pour toutes les notifications ultérieures correspondant à ce transfert, cette valeur sera conservée, même si la mise à jour des informations intervient l'année suivante.

3 Ces trois caractères correspondent aux trois derniers caractères du code de la ZBM importatrice.

Ex. : FHUP devient HUP ; F1TK devient 1TK...

4 Ce nombre de trois chiffres est un nombre chronologique s'appliquant à un transfert donné, qu'il s'agisse d'une importation ou d'une exportation, pour une année donnée et une ZBM donnée.

Ainsi, le premier transfert notifié après chaque début d'année sera le 001, le suivant sera le 002... et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

5 Cette zone permet d'indiquer s'il s'agit de la première notification d'un transfert donné ou d'une mise à jour. La première notification prendra l'indice a, les suivantes les indices b, c... dans une suite continue.

6 Date du jour d'envoi de la notification.

7 Toute modification ou confirmation d'une notification implique de faire référence à l'indice de la notification modifiée ou confirmée.

Par exemple, la notification d'importation d'indice b confirmera généralement la notification préalable d'indice a, sauf si la notification d'indice a est adressée le jour de la réception du transfert, laquelle vaut confirmation.

En cas de modification, toutes les informations antérieures non modifiées seront reprises dans la notification. Est définie comme modification des données d'une notification précédente toute

information qui :

- modifie, par exemple, une date prévue et/ou une masse ;
- complète, par exemple, un code d'engagement et/ou une catégorie de matière et/ou une date d'arrivée réelle ;
- annule un transfert.

8 Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut modifier).

9 Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut confirmer).

10 Zone réservée à l'exploitant, qui peut y noter ses propres références.

11 Zone de bilan matières réceptrice des matières transférées.

12 Intitulé de l'exploitant de la zone de bilan matière réceptrice.

13 Adresse géographique de l'établissement où est située la zone de bilan matière réceptrice.

14 Pays et/ou code pays de l'installation expéditrice (voir paragraphe 4.3).

15 Intitulé de l'installation expéditrice.

Si le code ZBM de l'installation étrangère existe et est connu, il est recommandé de le mentionner.

16 Adresse de l'installation expéditrice.

17 Attribuer un numéro chronologique à chaque ligne utilisée, la première étant toujours le numéro 1.

18 Utiliser le code « ST » pour marquer les lignes qui indiqueront un sous-total des masses de matières en grammes.

19 Indiquer le code catégorie des matières importées (voir paragraphe 4.1).

20 Le degré d'enrichissement ($^{235}\text{U}/\text{U}$)x100 ou ($^{233}\text{U}/\text{U}$)x100 par catégorie de matière est obligatoire pour les catégories L et H.

Pour le Pu, indiquer éventuellement la teneur en ^{239}Pu ($^{239}\text{Pu}/\text{Pu}$) x100 si les dispositions particulières de contrôle de l'installation le prévoient.

21 Indiquer le code contrôle **national** (voir paragraphe 4.6).

En effet, certains engagements pris par la France à titre bilatéral sont susceptibles de ne pas être détectés d'après la codification des engagements particuliers de contrôle définis par la Commission.

22 Indiquer la masse en **grammes** de l'élément par catégorie, enrichissement et code contrôle national.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

23 Indiquer la masse en **grammes** des isotopes fissiles (^{235}U et/ou ^{233}U) : cette indication est obligatoire pour les catégories L et H.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

24 Ce code caractérise l'isotope fissile de l'uranium, à indiquer pour les catégories L et H (voir paragraphe 4.2).

25 La composition chimique des matières transférées doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).

26 Indiquer le nombre total d'articles ou de récipients constituant le transfert.

Toute décomposition utile peut être indiquée ligne par ligne, de manière cohérente, soit dans les lignes réservées aux sous-totaux, soit dans la zone commentaires de la notification.

27 Indiquer le code pertinent (voir paragraphe 4.7).

28 Indiquer le code de description des types de récipients (voir paragraphe 4.8).

29 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, préciser ci-après le ou les moyen(s) de transport utilisé(s) pour le transfert des matières, en cochant la ou les case(s) correspondante(s) : route, fer, air, mer.

30 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ci-dessous les dates prévues et/ou réelles d'arrivée des matières dans la ZBM.

31 Indiquer la date prévue pour l'arrivée des matières dans la ZBM.

32 Indiquer la date exacte de l'arrivée des matières dans la ZBM.

La notification de confirmation de transfert doit être envoyée le jour d'arrivée des matières dans l'installation.

33 Indiquer ci-dessous la date prévue du déballage des matières ainsi que le lieu dans la ZBM, dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet.

34 Préciser la date prévue de déballage des matières dans la ZBM.

Le délai entre la date de réception de la notification effectuée le jour de l'arrivée des matières et la date de déballage ne doit pas être inférieur à sept jours ouvrables.

Si le déballage des matières est envisagé avant l'expiration de ce délai de sept jours, une première notification respectant ce délai de sept jours s'impose, même si la matière n'est pas encore arrivée.

35 Indiquer la ZBM où les matières seront déballées.

36 Préciser le lieu de passage de la frontière française par les matières.

Zone à renseigner seulement si les matières proviennent directement d'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

37 Préciser le propriétaire des matières.

Zone à renseigner seulement si les matières proviennent directement d'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

38 Indiquer l'usage prévu des matières dans l'installation importatrice.

Zone à renseigner seulement si les matières proviennent directement d'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

39 Indiquer la référence donnée par l'Agence d'approvisionnement, attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée, voire sa date de signature.

À défaut, indiquer la référence et la date de la lettre CTE adressée, le cas échéant, à l'Agence d'approvisionnement pour demander la référence attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée.

Si plusieurs contrats sont utilisés, indiquer leurs références et les masses correspondantes.

40 Préciser les masses qui sont associées aux différentes références des contrats de l'Agence d'approvisionnement, le cas échéant.

41 Cocher cette case lorsque les inspecteurs de la Commission présents dans la ZBM sont avisés de l'arrivée des matières.

42 Préciser la référence du lot YC pour les importations de concentrés miniers régis par les dispositions de l'accord EURATOM / Australie (codes 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84).

43 Préciser la référence PN pour les importations de matières régies par les dispositions de l'accord EURATOM / Australie (codes 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84).

44 Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations qu'il estime utiles à la compréhension de l'importation.

Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

Notification d'exportation

code de référence de la présente notification 1	2	3	4	5	date	6
rappel de l'indice de la notification 7	modifiée		8		zone libre réf. Exploitant →	10
	confirmée		9			

Installation française	Identification	Installation étrangère
11	← code ZBM pays →	14
12	intitulé/raison sociale	15
13	adresse	16

Description des matières transférées											
N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récepteur
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

Description des transports									
moyens de transport : 29 route <input type="checkbox"/> fer <input type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> mer <input type="checkbox"/>									
préavis transp.	départ installation	sortie territoire national			sortie UE		nom et nationalité bateau ou cie aérienne	arrivée dans le pays tiers	
30	date prévue 32	date réelle 33	lieu 34	date réelle 35	lieu 36	date réelle 37	38	lieu 39	date prévue 39

dernier délai pour l'identification des matières 40	Référence Agence d'approvisionnement	
lieu de préparation ou stockage des matières 41	références des contrats 45	masses (g) 46
usage des matières qui a été fait		
prévu 43		
propriétaire(s) des matières 44		

les matières ont-elles été contrôlées par les inspecteurs dans le cadre du "contrôle renforcé" ? **47** oui

Commentaires
48

Unité/Service	signature	cachet de l'entreprise
Nom du rédacteur		
Nom du signataire		
N° téléphone		
N° télécopie		

DESCRIPTION DES CHAMPS DU FORMULAIRE

1 Cette zone permet d'attribuer à chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) devra être reprise dans les déclarations comptables (BDOMN, RVS) comme le règlement 302/2005 le prévoit.

2 Ces deux chiffres correspondent aux deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la notification d'indice a été adressée.

Pour toutes les notifications ultérieures correspondant à ce transfert, cette valeur sera conservée, même si la mise à jour des informations intervient l'année suivante.

3 Ces trois caractères correspondent aux trois derniers caractères du code de la ZBM importatrice.

Ex. : FHUP devient HUP ; F1TK devient 1TK...

4 Ce nombre de trois chiffres est un nombre chronologique s'appliquant à un transfert donné, qu'il s'agisse d'une importation ou d'une exportation, pour une année donnée et une ZBM donnée.

Ainsi, le premier transfert notifié après chaque début d'année sera le 001, le suivant sera le 002... et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

5 Cette zone permet d'indiquer s'il s'agit de la première notification d'un transfert donné ou d'une mise à jour. La première notification prendra l'indice a, les suivantes les indices b, c... dans une suite continue.

6 Date du jour d'envoi de la notification.

7 Toute modification ou confirmation d'une notification implique de faire référence à l'indice de la notification modifiée ou confirmée.

Par exemple, la notification d'exportation d'indice b confirmera généralement la notification préalable d'indice a.

En cas de modification, toutes les informations antérieures non modifiées seront reprises dans la notification. Est définie comme modification des données d'une notification précédente, toute information qui :

- modifie, par exemple, une date prévue et/ou une masse ;

- complète, par exemple, un code d'engagement et/ou une catégorie de matière et/ou une date réelle ;
- annule un transfert.

8 Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut modifier).

9 Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut confirmer).

10 Zone réservée à l'exploitant, qui peut y noter ses propres références.

11 Zone de bilan matières expéditrice des matières transférées.

12 Intitulé de l'exploitant de la zone de bilan matières expéditrice.

13 Adresse géographique de l'établissement où est située la zone de bilan matières expéditrice.

14 Pays et/ou code pays de l'installation réceptrice (voir paragraphe 4.3).

15 Intitulé de l'installation réceptrice.

Si le code ZBM de l'installation étrangère existe et est connu, il est recommandé de le mentionner.

16 Adresse de l'installation réceptrice.

17 Attribuer un numéro chronologique à chaque ligne utilisée, la première étant toujours le numéro 1.

18 Utiliser le code « ST » pour marquer les lignes qui indiqueront un sous-total des masses de matières en grammes.

19 Indiquer le code catégorie des matières exportées (voir paragraphe 4.1).

20 Le degré d'enrichissement ($^{235}\text{U}/\text{U}$)x100 ou ($^{233}\text{U}/\text{U}$)x100 par catégorie de matière est obligatoire pour les catégories L et H.

Pour le Pu, indiquer éventuellement la teneur en ^{239}Pu ($^{239}\text{Pu}/\text{Pu}$) x100 si les dispositions particulières de contrôle de l'installation le prévoient.

21 Indiquer le code contrôle **national** (voir paragraphe 4.6).
En effet, certains engagements pris par la France à titre bilatéral sont susceptibles de ne pas être détectés d'après la codification des engagements particuliers de contrôle définis par la Commission.

22 Indiquer la masse en **grammes** de l'élément par catégorie, enrichissement et code contrôle national.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

23 Indiquer la masse en **grammes** des isotopes fissiles (^{235}U et/ou ^{233}U) : cette indication est obligatoire pour les catégories L et H.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

24 Ce code caractérise l'isotope fissile de l'uranium, à indiquer pour les catégories L et H (voir paragraphe 4.2).

25 La composition chimique des matières transférées doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).

26 Indiquer le nombre total d'articles ou de récipients constituant le transfert.

Toute décomposition utile peut être indiquée ligne par ligne, de manière cohérente, soit dans les lignes réservées aux sous-totaux, soit dans la zone commentaires de la notification.

27 Indiquer le code pertinent (voir paragraphe 4.7).

28 Indiquer le code de description des types de récipients (voir paragraphe 4.8).

29 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, préciser ci-après le ou les moyen(s) de transport utilisé(s) pour le transfert des matières, en cochant la ou les case(s) correspondante(s) : route, fer, air, mer.

30 Indiquer le numéro de préavis du transport donné par le transporteur, dans le cas d'un transfert de matières à destination de l'Australie ou dont le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

31 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ci-dessous les dates prévues et/ou réelles de départ des matières de la ZBM.

32 Indiquer la date prévue du départ des matières de la ZBM.

33 Indiquer la date exacte du départ des matières de la ZBM.

La notification de confirmation de transfert doit être envoyée le jour du départ des matières de l'installation.

34 Préciser le lieu où les matières franchissent la frontière française.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

35 Préciser la date exacte du franchissement de la frontière française par les matières.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

36 Préciser le lieu où les matières sortent de l'UE.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

37 Préciser la date exacte de la sortie de l'UE des matières.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

38 Indiquer le nom et la nationalité du bateau qui effectuera le transfert ou le nom de la compagnie aérienne.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

39 Indiquer le lieu et la date prévue d'arrivée des matières dans le pays tiers.

Zones à renseigner seulement si le pays destinataire se situe en dehors de l'Union européenne et si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 ou si le transfert est à destination du Japon.

40 Indiquer la date à laquelle la vérification des matières peut être effectuée avant leur conditionnement pour le transfert.

Si le contrôle des matières au moment de la préparation du transfert est effectué par les inspecteurs de la Commission dans le cadre d'une procédure de contrôle renforcé, il faut mentionner : « contrôle renforcé effectué le jj/mm/aaaa ou semaine XX » et cocher la case « oui » au-dessus de la zone commentaires.

41 Préciser le lieu dans la ZBM où les matières peuvent être identifiées avant leur préparation pour le transfert.

42 Indiquer l'usage qui a été fait des matières. Choisir dans la liste associée le code correspondant (voir paragraphe 4.9).

43 Indiquer l'usage prévu des matières en choisissant dans la liste associée le libellé correspondant (voir paragraphe 4.10).

Zone à renseigner obligatoirement si le pays destinataire se situe en dehors de l'Union européenne et/ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

44 Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

45 Indiquer la référence donnée par l'Agence d'approvisionnement attribuée au contrat, au titre duquel la matière est exportée, voire sa date de signature.

À défaut, indiquer la référence et la date de la lettre CTE adressée, le cas échéant, à l'Agence d'approvisionnement pour demander la référence attribuée au contrat au titre duquel la matière est exportée.

Si plusieurs contrats sont utilisés, indiquer leurs références.

46 Préciser les masses qui sont associées aux différents contrats de l'agence d'approvisionnement, le cas échéant.

47 Cocher la case « oui » lorsque le contrôle des matières, au moment de la préparation du transfert, est effectué par les inspecteurs de la Commission dans le cadre d'une procédure de contrôle renforcé.

Dans ce cas, il faut préciser dans la rubrique dernier délai pour l'identification des matières : « *contrôle renforcé effectué le jj/mm/aaaa ou semaine XX* ».

48 Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations utiles à la compréhension de l'exportation.

Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

Notification d'importation

code de référence de la présente notification	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	date	<input style="width: 100%;" type="text"/>
rappel de l'indice de la notification	modifiée	<input style="width: 100%;" type="text"/>	zone libre réf. Exploitant → <input style="width: 100%;" type="text"/>		
	confirmée	<input style="width: 100%;" type="text"/>			

Installation française	Identification	Installation étrangère
	← code ZBM pays →	
	intitulé/raison sociale	
	adresse	

Description des matières transférées

N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											

Description des transports des matières transférées

moyens de transport :											
<input type="checkbox"/> route			<input type="checkbox"/> fer			<input type="checkbox"/> air			<input type="checkbox"/> mer		
arrivée dans la ZBM		déballage des matières		lieu d'entrée des matières en France		propriétaire des matières			usage prévu des matières		
date prévue	date réelle	date prévue	lieu								
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>								

Référence de l'Agence d'approvisionnement

références des contrats	masses (g) (le cas échéant)	références des contrats	masses (g) (le cas échéant)	références des contrats	masses (g) (le cas échéant)
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>

Inspecteur sur site avisé de l'arrivée des matières ?	oui	<input type="checkbox"/>	référence lot YC	<input style="width: 100%;" type="text"/>	référence PN	<input style="width: 100%;" type="text"/>
---	-----	--------------------------	------------------	---	--------------	---

Commentaires

Unité/Service	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Nom du rédacteur	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Nom du signataire	<input style="width: 100%;" type="text"/>
N° téléphone	<input style="width: 100%;" type="text"/>
N° télécopie	<input style="width: 100%;" type="text"/>

signature
<input style="width: 100%; height: 100%;" type="text"/>

cachet de l'entreprise
<input style="width: 100%; height: 100%;" type="text"/>

Notification d'exportation

code de référence de la présente notification	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	date <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				
rappel de l'indice de la notification	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">modifiée</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;"><input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">confirmée</td> <td style="padding: 2px;"><input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/></td> </tr> </table>	modifiée	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>	confirmée	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>	zone libre réf. Exploitant → <input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>		
modifiée	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>							
confirmée	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>							

Installation française	Identification	Installation étrangère
	← code ZBM pays →	
	intitulé/raison sociale	
	adresse	

Description des matières transférées

N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipent
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											

Description des transports

moyens de transport : <input style="width: 100px;" type="text"/>											
route <input style="width: 20px;" type="text"/>			fer <input style="width: 20px;" type="text"/>			air <input style="width: 20px;" type="text"/>			mer <input style="width: 20px;" type="text"/>		
préavis transp.	départ installation		sortie territoire national		sortie UE		nom et nationalité bateau ou cie aérienne		arrivée dans le pays tiers		
	date prévue	date réelle	lieu	date réelle	lieu	date réelle			lieu	date prévue	

dernier délai pour l'identification des matières	<input style="width: 100%;" type="text"/>				
lieu de préparation ou stockage des matières	<input style="width: 100%;" type="text"/>				
usage des matières	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">qui a été fait</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;"><input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">prévu</td> <td style="padding: 2px;"><input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/></td> </tr> </table>	qui a été fait	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>	prévu	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>
qui a été fait	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>				
prévu	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>				
propriétaire(s) des matières	<input style="width: 100%;" type="text"/>				

Référence Agence d'approvisionnement	
références des contrats	masses (g)

les matières ont-elles été contrôlées par les inspecteurs dans le cadre du "contrôle renforcé" ? oui

Commentaires

Unité/Service	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Nom du rédacteur	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Nom du signataire	<input style="width: 100%;" type="text"/>
N° téléphone	<input style="width: 100%;" type="text"/>
N° télécopie	<input style="width: 100%;" type="text"/>

signature

cachet de l'entreprise

3.2.2 EXEMPLES

Notification d'une importation (jour de l'arrivée des matières – déballage sept jours ouvrables après).

Notification d'importation											
code de référence de la présente notification				10 CNU 012 a			date		17/02/2010		
rappel de l'indice de la notification				<input type="checkbox"/> modifiée <input type="checkbox"/> confirmée			zone libre réf. Exploitant		10-0256		
Installation française				Identification				Installation étrangère			
FCNU				code ZBM		pays		AS : AUSTRALIE			
CONVERSU				intitulé/raison sociale				URANIUM FARM LTD			
CARBON				adresse				CACATOES TN AUSTRALIA			
Description des matières transférées											
N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
1		N		63	538 692 000			YC	1680	YC	D
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
Description des transports des matières transférées											
moyens de transport : <input checked="" type="checkbox"/> route <input type="checkbox"/> fer <input type="checkbox"/> air <input checked="" type="checkbox"/> mer											
arrivée dans la ZBM			déballage des matières		lieu d'entrée des matières			propriétaire des matières		usage prévu des matières	
date prévue	date réelle	date prévue	lieu	en France							
	17/02/10	25/02/10	zone A	La Montagne			GROUPE		conversion/enrichissement		
Référence de l'Agence d'approvisionnement											
références des contrats		masses (g) (le cas échéant)		références des contrats		masses (g) (le cas échéant)		références des contrats		masses (g) (le cas échéant)	
ABC/032											
Inspecteur sur site avisé de l'arrivée des matières ?				oui <input type="checkbox"/>		référence lot YC		902		référence PN	
										2006-18	
Commentaires											
Arrivée de 45 containers - Lots 2468 à 2512											
Unité/Service				service comptabilité MN				signature		cachet de l'entreprise	
Nom du rédacteur				N. DUPONT							
Nom du signataire				R. DURAND							
N° téléphone				09.42.16.15.12							
N° télécopie				09.42.16.11.10							

Notification d'une modification (dès constat d'un écart avec la notification d'indice précédent).

Notification d'importation

code de référence de la présente notification		10 D1P 018	c	date	12/05/2010
rappel de l'indice de la notification		modifiée <input type="checkbox"/>	confirmée <input type="checkbox"/>	zone libre réf. Exploitant	AVS341
		b			

Installation française	Identification	Installation étrangère
FD1P	code ZBM	Z : RUSSIE
DIFFU PROD	pays	
	intitulé/raison sociale	
BP 8	adresse	
29 346 LE BIHAN		

Description des matières transférées											
N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
1		L	3,5	61	48 349 262	1 693 840	G	UF6	32	U6	C
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											

Description des transports des matières transférées									
moyens de transport :									
route		fer <input checked="" type="checkbox"/>		air		mer <input checked="" type="checkbox"/>			
arrivée dans la ZBM		déballage des matières		lieu d'entrée des matières		propriétaire des matières		usage prévu des matières	
date prévue	date réelle	date prévue	lieu	en France					
12/05/10	12/05/10	semaine 20	zone A						

Référence de l'Agence d'approvisionnement					
références des contrats	masses (g) (le cas échéant)	références des contrats	masses (g) (le cas échéant)	références des contrats	masses (g) (le cas échéant)
ART02/89/RZM					

Inspecteur sur site avisé de l'arrivée des matières ? oui référence lot YC référence PN

Commentaires

Unité/Service	RB/CRG	signature	cachet de l'entreprise
Nom du rédacteur	U. DUPONT		
Nom du signataire	K. DURAND		
N° téléphone	98.56.12.34.58		
N° télécopie	75.26.54.14.63		

Notification préalable d'une exportation (au moins 10 jours avant la préparation des matières).

Notification d'exportation

code de référence de la présente notification		10 GSC 102	a	date	11/01/2010
rappel de l'indice de la notification		modifiée	<input type="checkbox"/>	zone libre réf. Exploitant	<input type="checkbox"/>
confirmée		<input type="checkbox"/>			

Installation française	Identification	Installation étrangère
FGSC	code ZBM	BL : BELGIQUE
GESMANU	pays	
LE CAP	intitulé/raison sociale	Usine de fabrication de combustible
33 699		WABC
428 LES BAINS	adresse	34 rue Dupont
		VESSEL

Description des matières transférées

N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
1		L	3,75	60	4 000 000	150 000	G	UO2	8	U2	O
2		D		71	50 000			UO2	0	U2	O
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											

Description des transports

moyens de transport :		route	<input checked="" type="checkbox"/>	fer	<input type="checkbox"/>	air	<input type="checkbox"/>	mer	<input type="checkbox"/>
préavis	départ installation	sortie territoire national		sortie UE		nom et nationalité bateau		arrivée dans le pays tiers	
transp.	date prévue	date réelle	lieu	date réelle	lieu	date réelle	ou cie aérienne	lieu	date prévue
	25/01/10								26/01/10

dernier délai pour l'identification des matières	22/01/2009	Référence Agence d'approvisionnement	
lieu de préparation ou stockage des matières	FGSC	références des contrats	masses (g)
usage des matières	qui a été fait	AGF/2000	4 000 000
	prévu	AGF/4000	50 000
propriétaire(s) des matières	FC : Fabrication de combustible		
	Utilisation (par ex. en réacteur)		

les matières ont-elles été contrôlées par les inspecteurs dans le cadre du "contrôle renforcé" ? oui

Commentaires

Unité/Service	DQE		
Nom du rédacteur	H. DURAND	signature	cachet de l'entreprise
Nom du signataire	V. DUPONT		
N° téléphone	53.26.59.02.08		
N° télécopie	53.26.59.02.09		

Notification préalable d'une exportation dans le cas de matières sensibles (départ confidentiel).

Notification d'exportation

code de référence de la présente notification		10 GSC 012	a	date	13/01/2010
rappel de l'indice de la notification		modifiée		zone libre réf. Exploitant	10/1018
		confirmée			

Installation française	Identification	Installation étrangère
FGSC GESMANU LE CAP 33 699 428 LES BAINS	code ZBM pays intitulé/raison sociale adresse	BL : BELGIQUE FABRIKFUEL VESSEL

Description des matières transférées											
N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient
					masse élément (g)	masse isotope (g)					
1		P		65	15 011			Pu O2	10	PH	FS47
2		P		65	14 991						
3		P		65	15 020						
4	ST (65)				45 022						
5		P		67	15 158						
6		P		67	13 000						
7	ST (63)				28 158						
8		P		46	2 110						
9		P		46	14 708						
10		P		46	14 652						
11		P		46	14 646						
12	ST (46)				46 116						
13		P		71	13 600						
14											

Description des transports									
moyens de transport :		route	<input checked="" type="checkbox"/>	fer	<input checked="" type="checkbox"/>	air	<input type="checkbox"/>	mer	<input type="checkbox"/>
préavis	départ installation	sortie territoire national		sortie UE		nom et nationalité bateau		arrivée dans le pays tiers	
transp.	date prévue	date réelle	lieu	date réelle	lieu	date réelle	ou cie aérienne	lieu	date prévue
	confidentiel								

dernier délai pour l'identification des matières	SEMAINE 04	Référence Agence d'approvisionnement	
lieu de préparation ou stockage des matières	confidentiel	références des contrats	masses (g)
usage des matières	qui a été fait	ACR 28/03	
	prévu		
propriétaire(s) des matières	RT : Retraitement		

les matières ont-elles été contrôlées par les inspecteurs dans le cadre du "contrôle renforcé" ? oui

Commentaires				
N° Lot	1521 B	N° Conteneur	26 48-1	EXPEDITION : B 47
	1521 B		4248-3	
	1522 Z		6425-1	
	1522 Z		6744-1	
	3387 Z		6856	
	3465 Z		9974	
	3499 Z		7372	
	3499 Z		7373	
	3499 Z		7374	
	3517 D		7519	

Unité/Service	DOE	signature	cachet de l'entreprise
Nom du rédacteur	H. DURAND		
Nom du signataire	V. DUPONT		
N° téléphone	53.26.59.02.08		
N° télécopie	53.26.59.02.09		

Notification d'une modification en cas de report de date (notification sans délai).

Notification d'exportation															
code de référence de la présente notification				10CTU008		b		date		13/03/2010					
rappel de l'indice de la notification				modifiée		a		zone libre réf. Exploitant → SUP/10-186							
confirmée															
Installation française				Identification				Installation étrangère							
FCTU				← code ZBM		pays		→ J : JAPON							
CONTERSUP				intitulé/raison sociale				TAKAMAKA							
B.P. 36				adresse				2832-75							
26 325 LA PLAINE								SHOBUZA							
Description des matières transférées															
N° lignes	sous-total	catégorie	enrichissement	code contrôle	masses des matières en grammes		code isotope	composition chimique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient				
					masse élément (g)	masse isotope (g)									
1		N		61	207 690 256			UF6	45	U6	C				
2		N		63	171 797 216										
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
Description des transports															
moyens de transport : route <input checked="" type="checkbox"/> fer <input type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> mer <input checked="" type="checkbox"/>															
préavis transp.		départ installation		sortie territoire national		sortie UE		nom et nationalité bateau ou cie aérienne		arrivée dans le pays tiers					
15-00-10		17/03/10		Fos sur Mer				Manitoba 2 japon		Narita					
										18/04/10					
dernier délai pour l'identification des matières				08/03/2010											
lieu de préparation ou stockage des matières				FCTU											
usage des matières		qui a été fait		CT : Conversion traitement											
		prévu		Enrichissement jusqu'à 20%											
propriétaire(s) des matières				CHOCO et YAMA											
				Référence Agence d'approvisionnement											
				références des contrats				masses (g)							
				AVN/02-428				42 168 204							
				AVD/0258Z				67 447 224							
				AVD/0456Z				75 906 688							
				VTI/01.235				160 247 152							
				AVB/01-124				33 718 204							
les matières ont-elles été contrôlées par les inspecteurs dans le cadre du "contrôle renforcé" ? oui <input type="checkbox"/>															
Commentaires															
propriétaires : CHOCO pour 160 247 152 g YAMA pour 11 550 064 g															
La date d'expédition est reportée à la suite de grèves.															
.															
Unité/Service				SUP MN				signature				cachet de l'entreprise			
Nom du rédacteur				V. DUPONT											
Nom du signataire				Y. DURAND											
N° téléphone				28.56.34.12.08											
N° télécopie				28.56.78.02.16											

3.2.3 INFORMATIONS IMPORTANTES

Certaines règles importantes sont à appliquer lors de l'utilisation du formulaire unique :

- tout traitement d'information sensible nécessitant l'application d'une confidentialité particulière est à signaler afin de respecter les obligations réglementaires liées à la multiplicité des accords ;
- le formulaire unique disponible au format électronique Excel ne doit pas être modifié en dehors des cellules à renseigner. Les formats prédéfinis devront être respectés ;
- il est impératif d'apposer votre signature et le cachet de votre entreprise avant tout envoi, celui-ci ne pouvant s'effectuer que par télécopie ;
- pour tout besoin d'information concernant un transfert, contactez l'IRSN/DEND/SACI au **01 58 35 71 22** ou par courriel à l'adresse **notificationE@irsn.fr**.

4. LISTES DE RÉFÉRENCE

4.1 CATÉGORIES DE MATIÈRES

D	Uranium appauvri
N	Uranium naturel
L	Uranium enrichi < 20 %
H	Uranium enrichi ≥ 20 %
P	Plutonium
T	Thorium
E	Deutérium

4.2 CODES ISOTOPES

G	^{235}U
K	^{233}U
J	$^{233}\text{U} + ^{235}\text{U}$

4.3 CODES DES PAYS

AF	AFGHANISTAN	CN	CANADA	GD	GRENADE	RL	LIBAN	EU	OUGANDA	SN	SOUDAN
AZ	AFRIQUE DU SUD	CV	CAP VERT	GT	GUATEMALA	LB	LIBERIA	KT	OUZBÉKISTAN	CL	SRI LANKA
AL	ALBANIE	CE	CHILI	GN	GUINÉE	LH	LIECHTENSTEIN	PK	PAKISTAN	SW	SUÈDE
DZ	ALGÉRIE	X	CHINE	GI	GUINÉE-BISSAU	LT	LITUANIE	X69	PALAU	CH	SUISSE
DF	ALLEMAGNE	CY	CHYPRE	GE	GUINÉE ÉQUATORIALE	LX	LUXEMBOURG	PA	PANAMA	SI	SURINAM
AD	ANDORRE	CO	COLOMBIE	GU	GUYANA	LI	LYBIE	PN	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	SD	SWAZILAND
AG	ANGOLA	KM	COMORES	RH	HAÏTI	MK	MACÉDOINE	PY	PARAGUAY	SR	SYRIE
AB	ANTIGUA-ET-BARBUDA	CB	CONGO	HO	HONDURAS	RM	MADAGASCAR	NL	PAYS-BAS	TK	TADJIKISTAN
NA	ANTILLES NÉERLANDAISES	CK	CONGO (RÉP. DÉMOCRATIQUE DU)	HK	HONG-KONG	MY	MALAISIE	PE	PÉROU	TW	TAÏWAN
SA	ARABIE SAOUDITE	KD	CORÉE DU NORD (RÉP. DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE)	HU	HONGRIE	MW	MALAWI	PI	PHILIPPINES	CD	TCHAD
RA	ARGENTINE	KO	CORÉE DU SUD (RÉP. DE)	OK	ÎLES COOK	MD	MALDIVES	PL	POLOGNE	CZ	TCHÈQUE (RÉP.)
AM	ARMÉNIE	CR	COSTA RICA	MH	ÎLES MARSHALL	ML	MALI	PO	PORTUGAL	TH	THAÏLANDE
AS	AUSTRALIE	CI	COTE D'IVOIRE	SB	ÎLES SALOMON	MT	MALTE	SQ	QATAR	TG	TOGO
AU	AUTRICHE	CT	CROATIE	IN	INDE	MA	MAROC	CA	RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAÏNE	TO	TONGA
AR	AZERBAÏDJAN	CU	CUBA	RI	INDONÉSIE	MS	MAURICE	DO	RÉPUBLIQUE DOMINICAÏNE	TT	TRINITÉ-ET-TOBAGO
BA	BAHAMAS	DK	DANEMARK	IR	IRAN	MU	MAURITANIE	TA	RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE	TN	TUNISIE
BH	BAHREIN	DJ	DJIBOUTI	IQ	IRAQ	MX	MEXIQUE	RO	ROUMANIE	TM	TURKMÉNISTAN
BD	BANGLADESH	DM	DOMINIQUE	ID	IRLANDE	MF	MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)	Q	ROYAUME-UNI	TR	TURQUIE
BY	BELARUS	ET	ÉGYPTE	IS	ISLANDE	MO	MOLDAVIE	Z	RUSSIE	TU	TUVALU
BL	BELGIQUE	SV	EL SALVADOR	IL	ISRAËL	MC	MONACO	RW	RWANDA	RK	UKRAINE
BZ	BELIZE	AE	ÉMIRATS ARABES UNIS	IT	ITALIE	MN	MONGOLIE	SC	SAINTE-LUCIE	GY	URUGUAY
BE	BÉNIN	EC	ÉQUATEUR	AJ	JAMAÏQUE	MB	MOZAMBIQUE	SK	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	U	USA
BT	BHOUTAN	ES	ESPAGNE	J	JAPON	BU	MYANMAR	SM	SAINT-MARIN	VU	VANUATU
BO	BOLIVIE	EA	ESTONIE	HJ	JORDANIE	NM	NAMIBIE	VG	SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	HS	VATICAN
HB	BOSNIE-HERZÉGOVINE	EP	ÉTHIOPIE	KA	KAZAKHSTAN	NU	NAURU	SS	SAMOA	NV	VENEZUELA
RB	BOTSWANA	IF	FIDJI	KN	KENYA	NP	NÉPAL	ST	SAO TOMÉ ET PRINCIPE	RV	VIETNAM (RÉP. SOCIALISTE DU)
BR	BRÉSIL	SF	FINLANDE	KY	KIRGHIZISTAN	NI	NICARAGUA	SE	SÉNÉGAL	YE	YÉMEN
BN	BRUNEI DARUSSALAM	F	FRANCE	KI	KIRIBATI	NG	NIGER	SY	SEYCHELLES	IU	YOUGOSLAVIE
BG	BULGARIE	GA	GABON	KW	KOWEÏT	NF	NIGERIA	SL	SIERRA LEONE	RZ	ZAMBIE
HV	BURKINA FASO	GM	GAMBIE	BB	LA BARBADE	NE	NIUE	SG	SINGAPOUR	MI	ZIMBABWE
RU	BURUNDI	GO	GÉORGIE	LA	LAOS (RÉP. DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU)	NO	NORVÈGE	SX	SLOVAQUIE (RÉP. DE)	IA	AIEA
KR	CAMBODGE	GH	GHANA	LS	LESOTHO	NZ	NOUVELLE-ZÉLANDE	VE	SLOVÉNIE		
TC	CAMEROUN	GR	GRÈCE	LV	LETTONIE	OA	OMAN	SO	SOMALIE		

Les EDAN (États Dotés de l'Arme Nucléaire) au sens du TNP sont la Chine, la France, le Royaume-Uni, la Russie et les USA.

Toute exportation vers les entités et États suivants doit faire l'objet d'une consultation spécifique préalable des autorités gouvernementales françaises :

- Hong-Kong – statut juridique international particulier ;
- Inde n'a pas ratifié le TNP ;

- Iran – sous le coup de sanctions internationales pour refus de coopération et de contrôle ;
- Israël n'a pas ratifié le TNP ;
- Pakistan n'a pas ratifié le TNP ;
- République démocratique populaire de Corée du Nord – se considère comme déliée de ses obligations vis-à-vis du TNP ;
- Taiwan – n'est pas reconnu comme État au sens de l'AIEA.

4.4 LISTE DES ZBM ÉTRANGÈRES

La liste des codes des ZBM de la Commission européenne est transmise régulièrement par celle-ci au CTE et à l'IRSN/DEND/SACI, qui en effectue la retransmission par circulaire auprès des exploitants.

4.5 CODES D'ENGAGEMENTS EURATOM ET CODES ACCORDS

A	Matières soumises à l'accord EURATOM / USA.
C	Matières soumises à l'accord EURATOM / Canada.
D	Matières soumises aux accords EURATOM / Canada et EURATOM / USA.
S	Matières soumises à l'accord EURATOM / Australie.
T	Matières soumises aux accords EURATOM / Australie et EURATOM / USA.
P	Matières soumises à un engagement d'utilisation pacifique.
N	Matières non soumises à un engagement EURATOM ou AIEA.

CH	Matières suisses.
CJ	Matières « colorées » japonaises (ayant transité dans un procédé utilisant des équipements d'origine japonaise visés par les accords EURATOM / Japon et / ou France / Japon).
JA	Matières japonaises.

4.6. CORRESPONDANCES CODES EURATOM / CODES NATIONAUX

	EURATOM	Patrimonial CEA	National	Futurs codes nationaux*
Matières soumises à l'accord EUR / Australie	S	23	63	O S BN
Matières japonaises soumises à l'accord EUR / Australie	S	13	83	O S JA
Matières colorées japonaises soumises à l'accord EUR / Australie	S		73	O S CJ
Matières soumises à l'accord EUR / Canada	C	27	67	O C BN
Matières japonaises soumises à l'accord EUR / Canada	C	17	87	O C JA
Matières colorées japonaises soumises à l'accord EUR / Canada	C		77	O C CJ
Matières soumises à l'accord EUR / USA	A	25	65	O A BN
Matières japonaises soumises à l'accord EUR / USA	A	15	85	O A JA
Matières colorées japonaises soumises à l'accord EUR / USA	A		45	O A CJ
Matières suisses soumises à l'accord EUR / USA	A	36	76	O A CH
Matières soumises aux accords EUR / USA et EUR / Australie	T	34	74	O T BN
Matières japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Australie	T	14	84	O T JA
Matières colorées japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Australie	T		44	O T CJ
Matières soumises aux accords EUR / USA et EUR / Canada	D	20	70	O D BN
Matières japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Canada	D	10	80	O D JA
Matières colorées japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Canada	D		40	O D CJ
Matières soumises à une clause pacifique et sous garanties de l'AIEA	P		42	O P BN
Matières soumises à une clause pacifique hors des garanties de l'AIEA	P	21	71	N P BN
Matières japonaises soumises à une clause pacifique	P	11	81	O P JA
Matières colorées japonaises soumises à une clause pacifique	P		72	O P CJ
Matières suisses soumises à une clause pacifique	P		41	O P CH
Matières avec engagement gouvernemental et sous garanties de l'AIEA	N		47	O N BN
Matières japonaises avec engagement gouvernemental	N	04	91	O N JA
Matières colorées japonaises avec engagement gouvernemental	N		50	O N CJ
Matières suisses avec engagement gouvernemental	N		46	O N CH
Matières avec engagement gouvernemental d'utilisation pacifique	N	24	61	N N EP
Matières soumises à l'accord EUR / Royaume-Uni (importées avant le 01/01/1973)	N	26	66	N N EP
Matières d'origine britannique (importées depuis le 01/01/1973)	N	29	69	N N UK
Matières sous engagement spécifique	N	0B, 0C, 01, 02		N N LE
Matières affectables aux besoins de défense	N	00	60	N N LE

* Les nouveaux codes nationaux sont donnés ici à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

4.7 COMPOSITIONS CHIMIQUES ET FORMES PHYSIQUES

Minerais	OR	
Concentrés	YC	
Hexafluorure d'uranium (UF ₆)	U6	
Tétrafluorure d'uranium (UF ₄)	U4	
Dioxyde d'uranium (UO ₂)	U2	
Trioxyde d'uranium (UO ₃)	U3	
Oxyde d'uranium (U ₃ O ₈)	U8	
Oxyde de thorium (ThO ₂)	T2	
Solutions	LN	Nitrate
	LF	Fluorure
	LO	Autres
Poudre	PH	Homogène
	PN	Hétérogène
Céramiques	CP	Pastilles
	CS	Éléments sphériques
	CO	Autres
Métal	MP	Pur
	MA	Alliages
Combustibles	ER	Barres, aiguilles
	EP	Plaques
	EB	Grappes
	EA	Assemblages
	EO	Autres
Sources scellées	QS	
Petites quantités, échantillons	SS	
Rebut	SH	Homogènes
	SN	Hétérogènes (résidus, scories, boues fines, autres)
Déchets solides	AH	Enveloppes
	AM	Mélanges hétéroclites (plastiques, gants, papiers, etc).
	AC	Matériel contaminé
	AO	Autres
Déchets liquides	WL	De faible activité
	WM	D'activité moyenne
	WH	De forte activité
Déchets conditionnés	NG	Verre
	NB	Bitume
	NC	Béton
	NO	Autres

4.8 TYPES DE RÉCIPIENTS

C	Cylindre
P	Paquet
D	Fût
S	Unité de combustible séparée
B	Cage de transport
F	Bouteille
T	Réservoir ou autre récipient
O	Autres

4.9 USAGE DES MATIÈRES

AA	Autre activité
CT	Conversion traitement
EM	Extraction minière
FC	Fabrication de combustible
PC	Production de concentrés
PE	Production d'électricité
RA	Recherche analyse
RE	Réacteur de recherche
RT	Retraitement
SI	Séparation isotopique
ST	Stockage

4.10 USAGE PRÉVU DANS LES PAYS TIERS

Cette information est requise notamment pour la notification dans le cadre de l'accord EURATOM / Australie.

Conversion
Enrichissement jusqu'à 20 %
Fabrication de combustible
Retraitement
Stockage
Utilisation (par exemple en réacteur)
Élimination finale

4.11 CALCUL DU KILOGRAMME EFFECTIF

On désignera par M la masse totale en kilogrammes des matières et E l'enrichissement de celles-ci.

Uranium appauvri ($E \leq 0,5\%$)	$M \times 0,00005$	1 kg effectif \approx 20 t
Uranium naturel	$M \times 0,0001$	1 kg effectif \approx 10 t
Uranium enrichi ($1\% \geq E \geq 0,5\%$)	$M \times 0,0001$	1 kg effectif \approx 10 t
Uranium enrichi ($E \geq 1\%$)	$M \times E^2$	
Plutonium	M	1 kg effectif = 1 kg
Thorium	$M \times 0,00005$	1 kg effectif \approx 20 t

5. LE SUIVI DES DÉCLARATIONS

5.1 OBLIGATIONS AFFÉRENTES AU RÈGLEMENT 302/2005

Les notifications d'importation et d'exportation de matières nucléaires font partie intégrante du régime de « *safeguards* » mis en place par la Commission avec le Règlement 302/2005. À ce titre, plusieurs obligations réglementaires y sont afférentes :

- le chapitre IV du Règlement (Articles 20 à 23) décrit le régime de transfert entre États et précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les notifications.
- les expéditions de déchets conditionnés ne donnent pas lieu à la rédaction d'une notification en dérogation aux articles 20 et 21 du Règlement. D'autres règles s'imposent cependant dans ce cas et il est conseillé de se référer au Règlement 302/2005 sur ces aspects ou de joindre en cas de doute par l'IRSN/DEND/SACI.
- conformément à l'article 34 du Règlement 302/2005 et à l'article 84 du Traité CEEA, les obligations réglementaires relatives aux notifications ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires civiles situées dans des installations et parties d'installations sous contrôle de la Commission – c'est-à-dire aux matières « sous contrôle ».
- le champ « *advance notification* » des Rapports de Variations de Stocks (Article 12 et Annexe III du Règlement 302/2005) doit indiquer la référence du transfert si celle-ci existe.
- les notifications d'importation et d'exportation peuvent être fournies aux inspecteurs lors de leurs activités, tout en discernant le cas échéant les notifications émises à l'Agence, à EURATOM ou dans le cadre d'accords bilatéraux, selon l'inspection concerné (EURATOM et/ou AIEA).
- il est recommandé de garder copie des notifications durant 5 ans. Une copie de celles-ci peut exceptionnellement être transmise par l'IRSN/DEND/SACI sur demande.
- conformément à l'article 38 du Règlement 302/2005, toute disposition du Règlement 3227/76 est abrogée et ne peut être considérée comme applicable.

5.2 VOS CONTACTS

Si vous souhaitez être conseillé ou que vous rencontrez un problème lors de l'établissement de vos notifications, votre interlocuteur privilégié est le Service d'Application des Contrôles Internationaux, joignable au **01 58 35 71 22**.

Vous pouvez également contacter l'IRSN/DEND/SACI par courriel à l'adresse **notificationIE@irsn.fr**

Nous vous rappelons par ailleurs les coordonnées du Service d'Application des Contrôles Internationaux et du Comité Technique EURATOM :

IRSN/DEND/SACI	Comité Technique EURATOM
BP 17 92262 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX Tél. : 01 58 35 71 22 Télécopie : 01 57 63 85 49	Bâtiment siège 91191 Gif-sur-Yvette Tél. : 01 64 50 27 58 Télécopie : 01 64 50 13 33

5.3 RÉFÉRENTIEL DES TEXTES APPLICABLES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES

5.3.1 RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ET MODALITÉS D'APPLICATION

- Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) (signé à Rome le 25 mars 1957) (Chapitre 7 et Chapitre 6).
- Règlement n° 302/2005 de la Commission, du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JOCE n° L 54 du 28 février 2005).
- Recommandation de la Commission du 15 décembre 2005 concernant des lignes directrices pour l'application du Contrôle de Sécurité d'EURATOM (référéncée C(2005) 5127 – 2006/40/Euratom).

5.3.2 ACCORDS CONCLUS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS TIERS

- Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) et le Gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (6 octobre 1959).
- Accord entre le Gouvernement de l'Australie et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Journal officiel n° L 281 du 04/10/1982 p. 0008 – 0020).
- Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Journal officiel n° L 120 du 20/05/1996 p. 0001 – 0036).
- Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan (Journal officiel L 269 du 21.10.2003, p. 9–17).
- Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et le Cabinet des Ministres de l'Ukraine (Journal officiel L 261 du 22.9.2006, p. 27–31).
- Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et le Gouvernement de la République du Kazakhstan (Journal officiel L 10 du 15.1.2009).
- Accord entre le Gouvernement du Japon et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Journal officiel L 32 du 6.2.2007, p. 65–75).

5.3.3 ACCORDS INTERNATIONAUX

- Statut tel qu'amendé au 28 décembre 1989 de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.
- Accord entre la France, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique relatif à l'application de garanties en France (conclu le 27 juillet 1978 publié sous la référence INFCIRC 290 au mois de décembre 1981 et au JO français : loi 81-743 du 05 août 1981 et décret 81-884 du 24 septembre 1981).
- Protocole Additionnel à l'Accord entre la France, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique relatif à l'application de garanties en France (signé le 22 septembre 1998 et entré en vigueur le 30 avril 2004).
- Notification à l'Agence d'exportations et d'importations de matières nucléaires (lettre du Gouverneur représentant la France au Conseil des Gouverneurs de l'Agence du 7 février 1984, référencée sous forme de circulaire d'information INFCIRC 207 Add.1 au mois de mars 1984).
- Communication reçue des États membres de la Communauté Européenne au sujet de la fourniture de certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents (référéncée sous forme de circulaire d'information n° INFCIRC 415 au mois de décembre 1992).
- Communications reçues de certains États membres concernant les directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires (INFCIRC 254 et compléments).

5.3.4 ACCORDS BILATÉRAUX CONCLUS PAR LA FRANCE

- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 26 février 1972.
- Décret n° 73-509 du 28 mai 1973 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, du 26 février 1972, et de l'accord du 22 septembre 1972 entre l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif à l'application des garanties de l'agence dans le cadre de l'accord de coopération du 26 février 1972 conclu entre lesdits gouvernements pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
- Décret n° 90-915 du 8 octobre 1990 portant publication du protocole modifiant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques signé à Tokyo le 26 février 1972 (ensemble de trois annexes, un procès-verbal et un échange de lettres), signé le 9 avril 1990.
- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 5 décembre 1988.
- Décret n° 91-54 du 11 janvier 1991 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (ensemble de deux annexes), signé à Paris le 5 décembre 1988 et un échange de lettres signé le 30 novembre 1989.
- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie concernant les transferts nucléaires entre la France et l'Australie, signé le 7 janvier 1981 (entrée en vigueur le 12 septembre 1981).
- Décret n° 85-296 du 1er mars 1985 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (JO français du 5 mars 1985 p. 2712).
- Loi n° 2009-1492 du 4 décembre 2009 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (JORF n° 0282 du 5 décembre 2009 page 21056).

5.4 PROCESSUS DE MISE À JOUR DE CE DOCUMENT

Ce guide est transmis à tous les exploitants nucléaires français soumis à l'obligation de déclarer les importations et exportations de matières nucléaires tel que prévu dans le règlement 302/2005. Il est également disponible au format électronique sur le site de l'IRSN/DEND/SACI :

www.irsn.org/non-prolifération/

La réglementation internationale évoluant régulièrement, ce document sera amené à être mis à jour *via* deux moyens :

- la version présente sur le site internet sera régulièrement et intégralement mise à jour.
- les pages actualisées vous seront transmises par courriel au format électronique.

Il est important en cas de changement de personnes et/ou de coordonnées électroniques et téléphoniques que vous préveniez immédiatement le SACI.

Vos coordonnées nous sont indispensables tant pour la mise à jour de ce document que pour vous contacter en cas de détection d'un problème au sein d'une notification.

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

